Québec, le 27 août 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 7 août 2025
N/D : 2577168SST

La présente donne suite à votre demande du 7 août dernier ainsi qu'à la conversation téléphonique intervenue avec la soussignée le 19 août dernier.

Ainsi, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention et des informations publiques sur les constats d'infraction permettant de répondre à votre demande. Tel que discuté avec vous, pour 8 des constats d'infractions, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir le rapport d'intervention associé.

D'ailleurs, voici un tableau permettant d'associer les constats d'infraction aux rapports d'intervention qui y sont liés.

Constats	Rapports
1000204873	Non disponible
1000205979	Non disponible
1000223998	Non disponible
1000232197	Non disponible
1000248854	Non disponible
1000251031	Non disponible
1000338838	Non disponible
1000371367	0315343
1000412682	0350199
1000412690	0350199
1000413284	0350199
1000413292	0350201
1000430072	Non disponible
1000460939	0423352
1000478899	0481786
1000504744	0508807
1000527083	0490001
1000529469	0518712
1000559730	0535056
1000645943	0599096
1000750776	0584899
1000752699	0620503

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

1000766954	0620503
1000968345	0920008
1000994515	1025499
1000999043	1007059
1001029410	1158293
1001030863	1045136
1001057270	1199761
1001064680	1205555
1001110251	1254844
1001110400	1253356
1001126463	1261025
1001130507	1275070
1001150034	1297877
1001150042	1297877
1001209368	1387265
1001234929	1430492

Nous vous informons que nous ne détenons aucun document permettant de répondre à votre demande pour l'entreprise Service d'entretien toitures trois étoiles inc.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone :
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2023 à 11:30	DPI4368968	22 juin 2023	RAP1430492

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Giancarlo Bellini, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA555605

Batiment Commercial - 1000 boul. St-Martin Ouest, Laval

1000, boulevard Saint-Martin Ouest

Laval (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C, Toitures Trois étoiles inc.

M. D Toitures Trois étoiles inc.

M. E, Toitures Trois étoiles inc.

Personne contactée

Mme F, Toitures trois étoiles inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de toiture, évalués à 1 199 000 $.

Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément six travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 1er août 2022. Ces renseignements proviennent de l'avis d'ouverture de chantier qui a été transmis à la CNESST à la suite de la visite du chantier.

Les travaux en cours consistent en des travaux de pose de rebord métallique. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. C , me déclare que l'entreprise Toitures trois étoiles inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Toitures trois étoiles inc maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de M. B inspecteur à la CNESST, je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et je demeure au sol afin d'effectuer l'intervention. Je discute avec les travailleurs sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'arrive au chantier et j'aperçois trois travailleurs qui effectuent des travaux sur la toiture d'un bâtiment commercial. Le toit est plat. Les travailleurs sont présents en bordure du vide de la section du toit situé sur le boulevard Laval. Deux travailleurs portent un harnais de sécurité. Je vois une corde accrochée à leur harnais, mais de ma position, je ne suis pas en mesure de vérifier si celle-ci est reliée à un système d'ancrage. Un autre travailleur, soit M. E , se promène sur la plus haute section du toit. Par la suite, il descend sur un petit toit situé plus bas que le toit principal. Celui-ci est placé en bordure du vide et ne porte aucun harnais de sécurité.

Il n'y a également aucune protection collective ou de garde-corps installé au pourtour des deux niveaux de toit. M. E accède à cette section du toit par une petite échelle. La hauteur

estimée du toit le plus bas est de 4 m si on évalue la hauteur moyenne d'une porte extérieure à 2 m.

Je rejoins les travailleurs et leur demande de descendre. Ceux-ci descendent du toit par une échelle située du côté du boulevard St-Martin. Je compte environ 23 échelons pour la hauteur de l'échelle. Celle-ci est fixée et dépasse le palier supérérieur d'au moins 900 mm.

Je rencontre, M. C qui s'identifie comme étant le sur place de l'entreprise Toitures Trois étoiles inc. Il me confirme que les travailleurs sur la toiture sont à l'emploi de Toitures Trois étoiles inc. Je prends sur place le nom des travailleurs. M. C m'informe que le travailleur qui n'était pas protégé contre les chutes est à l'emploi de l'entreprise depuis . Ce travailleur m'informe qu'il avait enlevé son harnais, car il descendait du toit. Je rappelle aux travailleurs et à l'employeur que le danger de chute de plus de 3 m de hauteur est une tolérance zéro ciblée par la CNESST. Donc lorsque les travaux ou les déplacements se déroulent à plus de 3 m de hauteur, il est nécessaire de prévoir une mesure de protection contre les chutes en tout temps, soit des garde-corps ou ligne d'avertissement lorsque les travaux le permettent, ou le port du harnais de sécurité relié à un ancrage individuel par une liaison antichute.

Compte tenu du danger de chute que présente les travaux en bordure du toit par le travailleur qui n'a aucune protection contre les chutes, j'informe M. C que j'interdis au travailleur d'accéder à la toiture et d'effectuer les travaux de pose de rebord métallique. **Voir la section « décision » du présent rapport.**

Nous discutons des formes de protection contre les chutes. L'employeur me mentionne avoir trois ancrages sur le toit. Je lui fais un rappel à l'effet que seulement un travailleur peut installer sa protection antichute sur l'ancrage. Entre-temps, le travailleur me montre son harnais de sécurité et son cordon d'assujettissement. L'employeur mentionne qu'il a installé des lignes d'avertissement afin de délimiter la zone de travail à partir de l'échelle installée du côté du boulevard St-Martin, ce que je ne peux observer de la position où je me trouve au sol.

Après avoir constaté que tous les travailleurs ont l'équipement requis pour être protégé contre les chutes, je mentionne qu'ils peuvent reprendre les travaux.

Nous discutons de l'importance d'inspecter les harnais de sécurité ainsi que les équipements utilisés avant leur utilisation afin de repérer les signes d'usure et d'endommagement sur ceux-ci. Je constate que le harnais de sécurité et le cordon d'assujettissement de M. C sont usés et qu'ils ne comportent pas d'étiquette démontrant que les équipements proviennent de la norme CSA Z259.10 (harnais) et CSA Z259.11 (cordon d'assujettissement). **Deux dérogations no 1 et no 2 sont émises à cet effet.**

Prise en charge de la santé et sécurité

L'employeur m'informe qu'il a un programme de prévention et il m'est transmis par courriel suite à l'intervention. Je constate qu'une section traite des protections contre les chutes de hauteur, du port du harnais de sécurité et de la ligne d'avertissement.

Étant donné la décision d'arrêt des travaux et étant le fait que les travailleurs ne semblent pas avoir l'information exacte sur les moyens de protection sécuritaires en cas de chute en hauteur de plus de 3 mètres, je demande à l'employeur de former tous ses travailleurs sur les dangers de chute en hauteur et sur la façon sécuritaire de travailler. Il devra fournir un document avec la date de la formation, les sujets abordés, les noms des travailleurs et la preuve de leur présence. **Une dérogation no 3 est émise à cet effet.**

Mécanismes et références disponibles

J'encourage l'employeur à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour le supporter dans sa démarche de prévention.

Je l'encourage également à consulter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr, en particulier, la fiche Tolérance zéro – Chutes de hauteur : Danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/fiche-tolerance-zero-chutes-hauteur-danger-chute.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368968	22 juin 2023	RAP1430492

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste

Fax : 450 629-0147

Courriel :

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur un bâtiment commercial situé au 1000, boulevard St-Martin à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un travailleur positionné à une hauteur variant de 4 à 6 m, selon l'endroit où il se trouve sur les différents niveaux de toit du bâtiment, est exposé à une chute de plus de 3 mètres.

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Le travailleur ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du

CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 juin 2023 à 11h30 au 1000, boulevard St-Martin à Laval en présence des personnes suivantes :

- M. C, Toitures Trois étoiles inc;
- M. D, Toitures Trois étoiles inc.;
- M. E Toitures Trois étoiles inc.

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur le bâtiment commercial situé au 1000, boul. St-Martin à Laval.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que le travailleur porte, à l'occasion de son travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 14 juin 2023 à 12h00 au 1000, boulevard St-Martin à Laval en présence des personnes suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368968	22 juin 2023	RAP1430492

DÉCISIONS

- M. C, Toitures Trois étoiles inc;
- M. D, Toitures Trois étoiles inc.;
- M. E, Toitures Trois étoiles inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368968	22 juin 2023	RAP1430492

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.12(1) Un harnais de sécurité disponible au chantier porté par " fonction " par le n'est pas conforme à la norme CAN/CSA Z259.10, en ce sens que les marquages sur l'étiquette sont illisibles, et par conséquent n'y figurent pas pendant toute la durée de vie du produit.	2023-06-29	Non commencée
2	CSTC / 2.10.12(1)a) Un cordon d'assujettissement disponible au chantier n'est pas conforme à la norme Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA Z259.11, car il n'y a pas d'étiquette démontrant qu'il appartient à la norme.	2023-06-29	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur les dangers de chute en hauteur et sur les mesures de prévention à mettre en place, ce qui peut occasionner une chute d'un travailleur pouvant causer des blessures graves ou la mort.	2023-07-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0315343	12 avril 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
11 avril 2006 à 10h00	DPI4069307

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures trois étoiles inc.

8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec) H8N 2W6

Représentant de l'employeur
Serge Coulombe, surintendant-général

Lieu de travail

Numéro : CHA430196

Sainte-Thérèse, Plaza Ste-Thérèse, travaux de toiture

Plaza Ste-Thérèse

Sainte-Thérèse (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Laurentides
Aussi présents :		

Observations

Personnes rencontrées :

M. B
M. C
M. D
M. E, Tuti Fruitie
Travailleurs (16)

Personne contactée :

M. F

Objet: Application des opérations provinciales tranchée, ligne, chute et amiante

Actuellement, des travailleurs sont sur le toit du bâtiment pour la réfection de la toiture du centre d'achat. Comme vous le constaterez sur la photo à la page suivante, il n'a pas de protection contre les chutes lorsque les travailleurs vont porter les débris dans le camion et pour toute personnes qui se tient en bordure du vide là où il n'y a pas de garde-corps. Ce rapport contient donc à la page 4 une décision ordonnant l'arrêt des travaux.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

D'autres part j'ai été informé que des matériaux ont été échappés et sont tombés dans le commerce (Restaurant Tuti Fruiti demeuré ouvert pendant les travaux) situé sous les travaux. De plus une cheminée d'évacuation du chauffe eau au gaz a été endommagée par les travaux. Celle-ci a été replacée temporairement. Le propriétaire du commerce M. E demandera rapidement une inspection par un spécialiste de en chauffage au gaz. Des précautions particulières seront prises afin que des événements semblable ne se reproduisent.

D'autres dérogations ont été observées et vous sont notées sur l'avis de correction ci-joint.

P.S. :

M. B me confirme être l'employeur des travailleurs présents. Des corrections ont été faites sur les garde-corps. Un harnais de sécurité et un système d'attache sont disponibles dans l'évacuation des débris dans le camion.

Après que tous m'ont assuré d'appliquer les mesures de prévention des chutes en utilisant les harnais pour finir la toiture, j'ai autorisé la reprise des travaux.

Observations (suite…)

M. B m'a assurer de l'application des points suivants :

- Les travailleurs seront rencontrés pour leur expliquer les corrections effectuées pour la reprise des travaux. Leurs responsabilités individuelles envers le respect des directives (qui devront être incluse dans votre programme de prévention) devront leurs être signifiés.
- L'échelle d'accès au toit a été solidifiée.
- Un extincteur fonctionnel a été monté sur le toit.
- Les travailleurs seront constamment attachés sur le toit s'ils ne sont pas protégés par des garde-corps.
- Des contacts réguliers seront fait avec les locataires des commerces afin de s'assurer du contrôle des polluants. Des précautions particulières à ce sujet devront être prises par le responsable de la réfection. Cela en collaboration avec du centre d'achat.
- Il n'y a pas d'amiante d'impliqué dans ces rénovations.

Employeur visé

Numéro

Toitures trois étoiles inc.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne l'arrêt des travaux sur la toiture du bâtiment, pour les motifs suivants:

- Les travailleurs sur le toit ont de nombreux dangers de chute. En effet les travailleurs ainsi que M. B se déplacent et se tiennent en bordure du vide sur la toiture du bâtiment alors que :
  - Les travailleurs qui opèrent des brouettes motorisées, déversent les débris dans un camion stationné près du bâtiment. Cette opération force les travailleurs a se rendre en bordure du vide là où il n'y a pas de garde-corps. Ils ne portent pas de harnais de sécurité. Il n'y a pas de système de corde d'assurance horizontale ou verticale et d'ancrage conçu par un ingénieur disponible afin que l'on puisse s'attacher.
  - M. B se tient dans cette zone sur le toit sans protection.
  - Les garde-corps près du lieu d'évacuation des débris ne sont pas conformes. Il n'y a pas de lisse supérieure.
  - À plusieurs endroits , il n'y a pas de garde-corps. Entre autre près de l'appareil de levage et dans le coin du bâtiment.
  - L'échelle d'accès au toit n'est pas solidement retenue en place.
  - Un travailleur est descendu du toit en sotant du toit dans la benne du camion. Cela sous les yeux du – M. B, sans que ce dernier n'est fait aucun commentaire à son travailleur.

Il y a un danger de chute de plus de 3 mètres.

Mesure à prendre pour éliminer le danger

L'employeur doit s'assurer que toutes les personnes exposées à une chute de plus de 3 mètres portent adéquatement leur harnais de sécurité muni d'un cordon d'assujettissement et d'un absorbeur d'énergie et que celui-ci soit correctement attaché, cela pour tout travail en bordure du vide. Conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r.6), sections 2.9 - Protection contre les chutes et 2.10 – Équipement de protection individuelle.

Les garde-corps devront être solide avec des matériaux sain et non fendus. Conformément à la section 3.8 dudit Code.

L'échelle d'accès doit être solidement retenue en place.

Les travailleurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique. En utilisant adéquatement les équipements de protection individuels. Entre autre en attachant son cordon d'assujettissement solidement lorsqu'ils sont exposés à une chute de plus de 3 mètres. Conformément à l'article 49.2 de ladite Loi.

Les travailleurs sont réputés être au travail pendant la durée d'une décision d'un inspecteur. Personne ne peut avoir accès à la structure sans l'autorisation écrite d'un inspecteur. Veuillez noter que seul un inspecteur peut autoriser par écrit la reprise des travaux. Référence articles 187, 188 et 189 de la LSST.

Cette décision est rendue le 11 avril 2006, vers 11 h05, en présence de M. B.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0315343	12 avril 2006

Dossier d'intervention : DPI4069307

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures trois étoiles inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	3.4.4.2	Le seul extincteur d'incendie portatif disponible sur le toit n'est pas chargé.	1 h	Non commencée
2	CSTC	2.4.1.1.1	Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction, au moins dix jours avant le début des activités sur le chantier.	1 j	Non commencée
3	CSTC	3.8.2.1.a	Les madriers 2X4 servant de lisses pour les garde-corps n'ont pas la résistance requise (900 newtons appliquer horizontalement et 450 newtons verticalement) pour assurer la protection des chutes. Pusieurs madriers étant fondus ou pourris.	1 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Tél. : (450) 431-4000 ou 1 800 565-2234
Téléc. : (450) 432-1765

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0350199	3 janvier 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
3 janvier 2007 à 12h45	DPI4080936

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures trois étoiles inc.

8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec) H8N 2W6

Représentant de l'employeur
Monsieur John Carlo Bellini, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA436194

Mtl H3B - 1199, De Bleury, Montréal, H3B

1199, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3B 3J1

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1
Aussi présents :		

Observations

Visite de chantier

Personnes rencontrées;

M. B Toitures Trois Étoiles
M. C, Toitures Trois Étoiles

Personne contactée;

M. D, Toitures Trois Étoiles

Description du chantier;

Le chantier consiste à refaire l'étanchéité d'une marquise (toiture) d'une hauteur d'environ 17 pieds de hauteur par 96 pieds de longueur d'un édifice commercial d'environ 11 étages.

Observations;

Il y a 1 travailleur et un qui œuvrent sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Lorsque je me présente au chantier, je vois un travailleur qui œuvre dans un échelle à une hauteur de 17 pieds et un [redacted] qui œuvrent sur la marquise.

Les deux personnes ne sont pas protégées contre les chutes de hauteur, pas d'harnais de sécurité.

Je demande aux deux personnes de descendre en bas.

Le travailleur s'identifie comme M. C [redacted] et que son [redacted] est M. B [redacted]

M. B [redacted] me confirme que M. C [redacted] est son travailleur et qu'il était à casser la glace sur la marquise.

Il me mentionne que ce n'est pas dangereux de travailler à une hauteur de 17 pieds.

Il me demande à quelle hauteur ils doivent se protéger contre les chutes.

Je l'informe qu'à partir de 10 pieds, ils doivent se protéger contre les chutes de hauteur.

Sur les lieux il y a un harnais de sécurité qui est dans le camion.

M. D [redacted] me confirme que M. B [redacted] est son [redacted] et M. C [redacted] est son travailleur.

Il me demande à quel endroit les travailleurs peuvent attacher?

Je lui mentionne à lui ainsi qu'aux personnes rencontrées que pour continuer les travaux d'étanchéité de la marquise, ils doivent se protéger contre les chutes de hauteur et que seul un inspecteur peut autoriser la reprise des travaux.

Des photos ont été prises.

Si vous voulez avoir plus de renseignements, vous pouvez me rejoindre au téléphone [redacted].

Employeur visé — **Numéro**

Toitures trois étoiles inc. [redacted]

Suspension des travaux ;

En vertu de l'article 186 de la L.S.S.T., j'ordonne la suspension des travaux d'étanchéité de la marquise à 12 :45 hre.

Motif ;

Danger de chute d'un travailleur et d'un [redacted].

Les mesures à prendre sont d'éliminer tout danger de chute de hauteur.

Seul un inspecteur de la CSST peut autoriser la reprise des travaux.

On peut rejoindre la CSST à toute heure au numéro 514-906-2911
ou le jour au 514-906-3599.

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0350199	3 janvier 2007

Dossier d'intervention : DPI4080936

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures trois étoiles inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	2.9.1.1	Travailleur qui est exposé à une chute d'environ 17 pieds de sa position de travail et qui n'est pas protégé contre les chutes de hauteur. (pas de harnais de sécurité)	1 j	Non commencée
2	LSST	49.2	qui oeuvrent sur une marquise d'une hauteur d'environ 17 pieds et qui n'est pas protégé contre les chutes de hauteur (pas de harnais de sécurité)	1 j	Non commencée
3	CSTC	3.5.6.e) i	Échelle pour accéder à la marquise qui n'est pas solidement fixée en place.	1 j	Non commencée
4	CSTC	3.13.6.b	1 bouteille de gaz comprimé qui est utilisée et qui n'est pas retenue en place.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3112

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0350201	11 janvier 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
9 janvier 2007 à 13h00	DPI4080936

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures trois étoiles inc.

8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec) H8N 2W6

Représentant de l'employeur
Monsieur John Carlo Bellini, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA436194

Mtl H3B - 1199, De Bleury, Montréal, H3B

1199, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3B 3J1

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1
Aussi présents :		

Observations

Visite de chantier

Personnes rencontrées;

M. B, Toitures Trois Étoiles
M. C, Toitures Trois Étoiles

Personne contactée;

M. D, Toitures Trois Étoiles

Description du chantier;

Le chantier consiste à refaire l'étanchéité d'une marquise (toiture) d'une hauteur d'environ 17 pieds de hauteur par 96 pieds de longueur d'un édifice commercial d'environ 11 étages.

Observations;

Il y a 1 travailleur et un qui œuvrent sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Alors que je circule sur la rue, je vois le même [redacted] de la compagnie Toitures Trois Étoiles qui est a faire le démontage des échafaudages situé en avant du bâtiment.

Il est à une hauteur d'environ 13 pieds sur les échafaudages et il n'est pas protégé contre les chutes de hauteur, pas de harnais de sécurité.

Je lui demande de descendre en bas immédiatement.

À noter que j'ai déjà rencontré ce même [redacted] il y a quelques jours que j'ai identifié comme M. B [redacted].

Je l'avait informé sur le rapport numéro RAP0350199 qu'il devait se protéger contre les chutes de hauteur à partir de 10 pieds.

Il me déclare qu'il n'a pas de raison de ne pas se protéger et que c'est de la « Bull Shit ».

Sur les lieux il y a un harnais de sécurité qui est dans le camion.

Je communique à nouveau avec M. D [redacted] et il me redemande à quel endroit les travailleurs peuvent attacher?

Je lui mentionne à lui ainsi qu'aux personnes rencontrées que pour continuer les travaux de démontage des échafaudages, ils doivent se protéger contre les chutes de hauteur.

Des photos ont été prises.

Si vous voulez avoir plus de renseignements, vous pouvez me rejoindre au téléphone [redacted].

La prévention, j'y travaille ! CSST

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0350201	11 janvier 2007

Dossier d'intervention : DPI4080936

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures trois étoiles inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	2.9.1.1	Travailleur qui est exposé à une chute d'environ 17 pieds de sa position de travail et qui n'est pas protégé contre les chutes de hauteur. (pas de harnais de sécurité) Émis le : 2007-01-03 (RAP0350199) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
2	LSST	49.2	qui oeuvrent sur une marquise d'une hauteur d'environ 17 pieds et qui n'est pas protégé contre les chutes de hauteur (pas de harnais de sécurité) Émis le : 2007-01-03 (RAP0350199) - Délai: 1 jour	1 h	Non commencée
3	CSTC	3.5.6.e) i	Échelle pour accéder à la marquise qui n'est pas solidement fixée en place. Émis le : 2007-01-03 (RAP0350199) - Délai: 1 jour	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : (514) 906-3000
Téléc. : (514) 906-3112

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0423352	1 octobre 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
28 septembre 2007 à 14h00	DPI4086581

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Kinomont inc.

10040, avenue de Bruxelles
Montréal-Nord (Québec) H1H 4P9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Pierre Chinosi, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA438339

PHARMAPRIX (BOUL. DES LAURENTIDES)

1768, boulevard des Laurentides

Laval (Québec)

Autres employeurs visés

	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Sabino Mandato, Contrôleur

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Laval
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

Visite de conformité

Présentation du lieu de travail :

Travaux de finition de la marquise de la bâtisse Pharmaprix

Personnes rencontrées :

M. B de Toitures Trois Étoiles inc.

M. C de Toitures Trois Étoiles inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Personnes contactées :

M. D de Toitures Trois Étoiles inc.

M. E de Toitures Trois Étoiles inc.

Description des observations et informations recueillies :

À mon arrivée, je constate la présence de travailleurs sur la marquise de la bâtisse Pharmaprix.

Lorsque je m'approche, j'observe que les travailleurs ne sont pas protégés contre les chutes. Les travailleurs ne portent pas d'harnais de sécurité. Ils ne sont pas attachés. Aucun garde-corps n'est installé pour protéger les travailleurs.

J'ordonne l'arrêt des travaux et demande aux travailleurs de descendre de leur position. La décision est émise dans ce rapport, voir section « Décisions ».

Je rencontre les travailleurs. Ces derniers me déclarent d'être : B, travailleur de Toitures Trois Étoiles inc. et C, pour Toitures Trois Étoiles inc. Ces informations sont ensuite confirmées au téléphone par MM. D et E de Toitures Trois Étoiles.

Employeur visé — **Numéro**

Toitures Trois Étoiles inc.

DÉCISION :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne l'arrêt des travaux sur la marquise de la bâtisse en construction.

Motifs :

- travailleurs travaillent en bordure du vide sur la marquise de la bâtisse.
- Aucune mesure de protection contre les risques de chute n'est en place.
- Les travailleurs ne portent pas d'harnais de sécurité et ne s'attachent pas.
- Les travailleurs peuvent faire une chute de plus de quatre mètres.

Mesures à prendre :

Afin de reprendre les travaux sur la marquise, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- Les travailleurs doivent porter leur harnais de sécurité et s'attacher, conformément à l'article 2.10.12. du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Les travaux ne peuvent pas reprendre sans l'autorisation d'un inspecteur de la CSST.

Cette décision est rendue le 28 septembre 07, vers 14h, en présence de MM. B et C.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Téléc. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0481786	18 janvier 2008

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
17 janvier 2008 à 13h00	DPI4094796

Destinataire

Numéro d'employeur :

CG Habitation Inc.

2348, chemin Lucerne, bureau 464
Mont-Royal (Québec) H3R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Philippe Rouleau, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA442982

Mtl H2R - Le Villeray Lajeunesse - 7670, Lajeunesse, Montréa

7670, rue Lajeunesse
Montréal (Québec) H2R 2J2

Autres employeurs visés

	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Sabino Mandato, Contrôleur

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A	Montréal - 1

Aussi présents :

Observations

Visite de contrôle

Personnes rencontrées;

M. B, CG Habitation inc
M. C, Toitures Trois Étoiles
M. D, Toitures Trois Étoiles

Personne contactée;

M. E, Toitures Trois Étoiles

Description du chantier;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Le chantier consiste à construire un bloc de 3 étages de 32 condos résidentiel de 6000 pieds carrés par étage.

Observations;

M. B déclare qu'il y a travailleurs qui œuvrent sur le chantier.

Présentement il y a des travaux de menuiserie, toiture, plomberie etc. qui sont en cours.

Lorsque je monte sur la toiture, je constate qu'il y a un travailleur en bordure du vide pour faire du revêtement métallique.

Le travailleur est agenouillé et je l'invite à venir me voir immédiatement.

Il se lève debout et vient me voir.

Je constate qu'il ne porte pas de harnais de sécurité.

Sur la toiture, il y a des garde-corps qui sont installés mais il en manque des bouts à quelques places et à l'endroit ou était il n'en a pas.

Les travailleurs mentionnent qu'ils ont des harnais de sécurité dans le camion.

Ils me montre les harnais mais ceux-ci sont incomplets, ils n'ont pas de coulisseaux.

Les travailleurs déclarent qu'ils font le revêtement métallique au centre de la toiture et que pour faire le dessus du parapet sur le bord du vide, ils doivent attendre que la brique soit installée.

Des photos ont été prises.

M. E me confirme que M. D est son travailleur et ne comprend pas pourquoi il n'a pas porté son harnais car ils en ont dans le camion.

Je lui mentionne que les harnais dans le camion sont incomplets.

M. B me mentionne que les travailleurs savent ce qu'ils ont à faire.

Si vous voulez avoir plus de renseignements, vous pouvez me rejoindre au téléphone .

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0481786	18 janvier 2008

Dossier d'intervention : DPI4094796

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CG Habitation Inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
22	CSTC	3.2.7.g	Cabinet d'aisance qui n'est pas chauffé, température extérieure environ moins 2 degrés celcius,	1 j	Non commencée
23	CSTC	2.4.4	L'accès à la toiture est constitué d'un escabeau chanbralante dans le puit de lumière et il manque environ 6 pieds pour accéder à la toiture.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0481786	18 janvier 2008

Dossier d'intervention : DPI4094796

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Trois Étoiles inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
21	CSTC	2.9.1.1	Travailleur qui est à faire du revêtement métallique en bordure du vide sans protection contre les chutes de hauteur.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3112

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0490001	2 septembre 2008

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
29 août 2008 à 8h30	DPI4066039

Destinataire

Numéro d'employeur :

9160-0411 Québec Inc.

Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Représentant de l'employeur
Monsieur Robert Chartrand, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA429043

Mtl H2Y - Atlific Hotel - 250, St-Antoine Ouest et 231 @ 245
250 St-Antoine Ouest et
231 @ 245 St-Jacques, H2Y
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité

Personnes rencontrées

M. B pour Atlific Hotel
M. C pour Atlific Hotel
M. D pour la F.I.P.O.E.
M. E pour le Local 144 des plombiers
M. F pour le local 144 des plombiers

Description des observations et informations recueillies

Une réunion a été faite avec et les délégués mentionnés plus haut. Cette réunion a pour but de faire le point sur la situation du chantier. Par la suite une visite de chantier a été faite. Les dérogations constatées sont mentionnées dans la partie avis de correction du présent rapport.

Des travaux de décontamination, des secteurs où des moisissures ont été constatées, sont présentement en cours. Au 15e étage de la tour Westin des travaux sont en cours pour faire une zone de décontamination et des travailleurs de différents corps de métier oeuvrent dans la zone en préparation.

Observations (suite…)

J'ai reçu par courrier électronique hier le rapport de M. G de la firme Inspec-Sol. C'est M. B qui me l'a fait parvenir. Les conclusions du rapport sont à l'effet

- que les matériaux contaminés doivent être retirés (selon les recommandations inscrites au tableau 1 de la section 2.3 Évaluation de la contamination)
- que les tests d'air indiquent un dénombrement de moisissures inférieur à l'intérieur comparativement à l'extérieur et que ce sont généralement les mêmes moisissures.

Tel que mentionné dans le rapport d'Inspec-Sol vous devez enlever les matériaux contaminés.

Chute de hauteur

M. H, travailleur pour toiture Trois étoiles inc. est en bordure de la toiture du 250 St-Antoine Ouest. Une hauteur de chute de 3,7 mètres (12 pieds) a été mesurée. M. I pour la même compagnie me confirme que M. H est bien un travailleur de Toiture Trois Étoiles inc.

M. H ne porte pas de harnais de sécurité et il n'y a pas d'autres moyens de protection contre les chutes.

Amiante

Des débris de plâtre ont été vue au 4e étage du 245 St-Jacques. Ces débris semblent provenir du plafond et contiennent probablement de l'amiante. Il doivent être enlevés immédiatement.

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9160-0411 Québec Inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
192	CSTC	3.8.3.2.c	Au 250 St-Antoine O, au 12e étage, absence de plinthe sur les garde-corps installés en bordure du plancher bétonné.. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-05-22 (RAP0508114) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-05-02 (RAP0436801) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-04-30 (RAP0436798) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-04-25 (RAP0436792) - Délai: Aucun Sans suivi le : 2008-04-23 (RAP0436791) Suivi le : 2008-04-18 (RAP0436782) - Délai: Aucun Émis le : 2008-04-16 (RAP0436779) - Délai: 3 heures	-	-
207	CSTC	3.8.3.2.c	Au 250 St-Antoine Ouest au 11e étage absence de plinthes sur les garde-corps installés aux endroits où la dalle a été bétonnée. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-05-22 (RAP0508114) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-05-02 (RAP0436801) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-04-30 (RAP0436798) - Délai: Aucun Émis le : 2008-04-25 (RAP0436792) - Délai: 1 jour	-	-
215	CSTC	3.8.3.2.c	Au 245 St-Jacques, sur tous les étages, absence de plinthes sur les garde-corps placées devant les ouvertures des portes d'ascenseur. Sans suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) Sans suivi le : 2008-06-03 (RAP0452887) Suivi le : 2008-05-22 (RAP0508114) - Délai: Aucun Émis le : 2008-05-02 (RAP0436801) - Délai: 1 jour	-	Effectuée

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
222	CSTC	3.2.7.b	Au 231 St-Jacques au rez-de-chaussée un cabinet d'aisance n'est pas construit de telle sorte qu'un usager soit à l'abri de la vue. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-05-22 (RAP0508114) - Délai: Aucun Émis le : 2008-05-02 (RAP0436801) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
223	CSTC	3.8.2.1.a	Au 231 St-Jacques, au rez-de-chaussée, le garde-corps du nouvel escalier n'est pas construit pour résister à une force horizontale concentrée de 900 newtons (200 livres) appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: Aucun Suivi le : 2008-05-22 (RAP0508114) - Délai: Aucun Émis le : 2008-05-02 (RAP0436801) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
225	CSTC	3.2.2.2.a	Au 231 St-Jacques, au 1er sous-sol, présence de rebuts non évacués. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
226	CSTC	3.2.2.2.a	Au 245 St-Jacques au 1er sous-sol, présence de rebuts non évacué au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
227	CSTC	3.2.2.2.a	Au 231 St-Jacques, présence de rebuts non évacués au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
228	CSTC	3.2.2.2	Au 231 St-Jacques au 2e étage, présence de rebuts non évacués au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
230	CSTC	3.2.2.2.a	Au 231 St-Jacques au 4e étage présence de rebuts non évacués au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
231	CSTC	3.2.4.a	Au 231 St-Jacques au 6e étage, présence de bois, entretoises et autres matériaux dans les aires de travail. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
232	CSTC	3.2.2.2.a	Au 231 St-Jacques au 12e étage des rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure, Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
233	CSTC	3.2.2.2.a	Au 231 St-Jacques au 13e étage présence de rebuts non évacués au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
234	CSTC	3.2.2.2.a	Au 231 St-Jacques, au 9e étage, présence de rebuts non évacués au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
239	CSTC	3.2.2.2.a	Au 250, St-Antoine O. sur les étages 3 à 7 à l'extrémité Ouest des débris de murs démolis ne sont pas évacués au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
240	CSTC	3.2.2.2.a	Au 250 St-Antoine au 8e étage du côté ouest il y a des rebuts qui ne sont pas évacués au fur et à mesure. Suivi le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: Aucun Émis le : 2008-06-03 (RAP0452887) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
250	CSTC	3.8.3.2.a	Au 231 St-Jacques, au 7e étage, absence d'une lisse supérieure de garde-corps dans une fenêtre côté ruelle. Émis le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: 3 heures	-	Effectuée
251	CSTC	3.8.3.2.a	Au 231 St-Jacques, au 9e étage, absence d'une lisse supérieure de garde-corps dans une fenêtre côté ruelle. Émis le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: 3 heures	-	Effectuée

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
252	CSTC	3.8.3.2.a	Au 231 St-Jacques, au 10e étage, absence d'une lisse supérieure de garde-corps dans une fenêtre du côté ruelle. Émis le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: 3 heures	-	Effectuée
253	CSTC	3.6.2.2.d	Au 250 St-Antoine ouest, entre les étages 5 et 6, absence de garde-corps sur les côtés ouverts de l'escalier permanent installé au coin sud-ouest. Émis le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
255	CSTC	2.5.3.1.a	Un agent de sécurité n'est pas affecté à plein temps sur le chantier depuis le 26 mai. Émis le : 2008-06-11 (RAP0461816) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
256	LSST	51.8	Au 250 St-Antoine O. au 5e étage il y a de la moisissure sur le gypse de la salle de ventilation.	1 j	Non commencée
257	CSTC	3.6.2.1	Au 250 St-Antoine Ouest dans l'escalier situé au coin sud-ouest, des blocs de béton sont utilisés comme escalier pour accéder au plancher à partir du palier.	3 h	Non commencée
258	CSTC	3.2.4.i	Tour Westin aux étages 2 et 3 il y a une ouverture entre le mur du 250 St-Antoine Ouest et la dalle du plancher. Il n'y a pas de protection pour empêcher la chute d'objets.	1 j	Non commencée
259	CSTC	3.2.4.i	Tour Westin, 23e étage. absence d'une plinthe sur le bord du plancher pour empêcher la chute d'objet à un niveau inférieur.	1 j	Non commencée
260	CSTC	2.9.2.3	Tour Westin, 23e étage, absence d'un garde-corps conforme sur le côté d'un puit d'escalier. Il manque une plinthe et une traverse intermédiaire.	3 h	Non commencée
261	CSTC	3.9.19.d) ii	Des échafaudages mobiles ont une hauteur supérieure à 3 fois la plus petite dimension de la base. Ces échafaudages sont utilisés par les travailleurs de systèmes intérieurs.	3 h	Effectuée
262	CSTC	3.6.1	Absence d'un escalier d'accès sécuritaire entre le 14e étage de la tour Westin et le 9e étage du 250 St-Antoine O.	3 h	Non commencée
263	LSST	51.8	Au 250 St-Antoine O au 9e étage, dans l'accès au 14e étage de la tour des moisissures sont présentes sur le mur mitoyen.	1 j	Non commencée

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
264	CSTC	3.2.4.a	Tour Westin au 11e étage les lieux de travail sont encombrés de rebuits de laine minérale.	1 j	Non commencée
265	CSTC	3.2.4.a	Tour Westin dans l'escalier menant du 6e au 7e étage il y a une main courante entreposée sur la main courante déjà installée.	1 j	Non commencée
266	LSST	51.8	Tour Westin, au 7e étage présence de moisissures.	1 j	Non commencée
267	CSTC	3.13.4	Au 250 St-Antoine O. des bouteilles d'oxygène et de gaz inflammable sont entreposées dans la même cage d'entreprosage au lieu d'être à au moins 6 mètres de distance ou qu'une cloison d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une résistance au feu de 30 minutes les sépare.	1 j	Non commencée
268	CSTC	3.6.1	Au 250 St-Antoine une échelle est utilisée pour accéder à la mezzanine à partir du rez-de-chaussée au lieu d'un escalier permanent ou provisoire.	1 j	Non commencée
269	LSST	51.8	Au 231 St-Jacques au 9 e étage présence de moisissures du côté sud.	1 j	Non commencée
270	CSTC	3.5.9.a	L'échelle permanente menant du toit du 13e étage au toit du 14e étage est brisée et son accès n'est pas barricadé.	2 h	Non commencée
271	CSTC	3.2.4.a	Au 245 St-Jacques au 5e étage les lieux de travail sont encombrés de rebuts et de matériaux.	1 j	Non commencée
272	CSTC	3.2.4.f	Au 245 St-Jacques au 5e étage absence d'éclairage.	3 j	Non commencée
273	CSTC	3.2.4.i	Au 245 4e étage, présence d'une ouverture de plancher dont le contreplaqué n'est pas fixé.	2 h	Non commencée
274	CSTC	3.2.1	Au 245 St-Jacques, les briques qui surplombent le passage vers le 231 St-Jacques ne sont pas suffisament supportées.	1 j	Non commencée
275	CSTC	3.23.8.2	Au 245 St-Jacques au 4e étage présence de débris de plâtre susceptible de contenir de l'amiante.	1 h	Non commencée
276	CSTC	3.8.2.1.a	Au 245 St-Jacques au 1er étage il y a un garde-corps sur le bord du plancher donnant sur l'atrium qui n'est pas solidement fixé.	2 h	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3112

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0508807	26 mai 2008

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
26 mai 2008 à 11h30	DPI4094796

Destinataire

Numéro d'employeur :

CG Habitation Inc.

2348, chemin Lucerne, bureau 464
Mont-Royal (Québec) H3R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Philippe Rouleau, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA442982

Mtl H2R - Le Villeray Lajeunesse - 7670, Lajeunesse, Montréa

7670, rue Lajeunesse
Montréal (Québec) H2R 2J2

Autres employeurs visés

		Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Sabino Mandato, Contrôleur	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1

Aussi présents :

Observations

Visite de contrôle

Personnes rencontrées;

M. B, CG Habitation inc
M. C Toitures Trois Étoiles
M. D, Toitures Trois Étoiles
M. E Construction HAM
M. F, RCV Plancher
M. G, RCV Plancher

Personnes contactées;

M. H, Toitures Trois Étoiles
M. I, CG Habitation inc

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

M. J RCV Plancher

Description du chantier;

Le chantier consiste à construire un bloc de 3 étages de 32 condos résidentiel de 6000 pieds carrés par étage.

Observations;

Il y a environ 20 travailleurs qui œuvrent sur le chantier.

Présentement il y a des travaux système intérieur, d'excavation etc. qui sont en cours.

Les travaux de démolition du garage sont terminés et l'excavation est commencé..

Lorsque j'arrive au chantier, je vois qu'il y a deux personnes qui sont à travailler sur le parapet de la toiture, directement en bordure du vide, en avant du bâtiment (côté est).

Je vois qu'une des deux personnes porte un harnais de sécurité.

Je constate qu'ils travaillent sur le parapet du côté extérieur avec un marteau et sur le trottoir il y a des travailleurs et du public qui circulent.

Je monte sur la toiture et je vois que la personne qui porte le harnais de sécurité n'est pas attachée et que la câble est sur la toiture.

L'autre ne porte pas de harnais de sécurité

Je leurs demande de venir vers le centre.

La personne qui porte le harnais de sécurité s'identifie comme M. C et me mentionne qu'il n'est pas attaché car il doit se déplacer souvent et que la câble est toujours pris dans les ventilateurs.

Il me mentionne que son patron est M. H qui n'est pas au chantier.

M. H me confirme que M. C est son travailleur et qu'il ne comprend pas car ils ont tout ce qu'il faut pour s'attacher sur les lieux.

L'autre personne s'identifie comme M. E et mentionne qu'il est venu boucher des trous car le lui a demandé.

Observations (suite…)

Il mentionne qu'il en avait que pour quelques minutes.

Je mentionne que pour continuer les travaux sur le parapet de la toiture qu'ils doivent se protéger contre les chutes de hauteur et se trouver une solution pour éviter qu'un travailleur échappe du matériel sur des personnes qui circulent sur le trottoir.

Je leurs mentionne également que seul un inspecteur peut autoriser la reprise des travaux.

Quelques instant plus tard, sur l'appel de M. B , je revient au chantier et je constate que M. C a commencé à travailler.

Il me mentionne que c'est M. B qui lui a dit de monter travailler sur la toiture.

M. B mentionne qu'il leur a dit de monter s'installer.

Je mentionne qu'il y a eu reprise des travaux sans l'autorisation d'un inspecteur de la CSST.

Je constate qu'il y a encore des travailleurs qui peuvent circuler à l'endroit où il y a des travaux sur la parapet.

En arrière du bâtiment il y a aucune échelle ou escabeau pour accéder aux logements, les travailleurs doivent enjamber le bord d'environ 4 à 5 pieds.

Ils ont installé des accès sécuritaires et bouché le trottoir ainsi que les portes avant et les travailleurs se sont attachés avec leurs harnais et les travaux ont repris.

Sur le chantier je rencontre plusieurs travailleurs qui œuvrent sans casque de sécurité et sans botte de sécurité.

M. B déclare qu'est ce que tu veut que je fasse, je les avisent 4 à 5 fais par jours.

J'ai informé M. I de la situation et me mentionne que j'ai raison.

Des photos ont été prises.

Si vous voulez avoir plus de renseignements, vous pouvez me rejoindre au téléphone .

Employeur visé — **Numéro**

Toitures Trois Étoiles inc.

Suspension des travaux ;

En vertu de l'article 186 de la L.S.S.T., j'ordonne la suspension des travaux sur le parapet à 11 :30 hre.

Motif ;

Danger de chute de travailleurs.

Danger qu'un travailleur échappe des matériaux sur des travailleurs ou passants sur le trottoir.

Les mesures à prendre sont d'éliminer tout danger de chute de travailleurs et protéger les passants et les travailleurs qui circulent sur le trottoir.

Seul un inspecteur de la CSST peut autoriser la reprise des travaux.

On peut rejoindre la CSST à toute heure au numéro 514-906-2911
ou le jour au 514-906-3599.

Reprise des travaux ;

En vertu de l'article 189 de la L.S.S.T., j'autorise la reprise des travaux sur le parapet à 14:15 hre.

Le danger à été éliminé.

Les travailleurs sont protégés contre les chutes de hauteur avec des harnais de sécurité et ils ont boucher le trottoir et les protes avant du bâtiment.

On peut rejoindre la CSST à toute heure au numéro 514-906-2911
ou le jour au 514-906-3599.

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0508807	26 mai 2008

Dossier d'intervention : DPI4094796

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CG Habitation Inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
54	LSST	49.2	M. E est exposé à une chute d'environ 30 pieds de sa position de travail et qui n'est pas protégé contre les chutes de hauteur. (pas de harnais de sécurité)	1 h	Effectuée
55	CSTC	2.7.1.a	Travailleurs qui oeuvrent avec marteaux directement au dessus du trotoir sur le parapet de la toiture à une hauteur d'environ 30 pieds. alors qu'il y a des pasants et des travailleurs qui circulent.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0508807	26 mai 2008

Dossier d'intervention : DPI4094796

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Trois Étoiles inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
53	CSTC	2.9.1.1	Travailleur qui est exposé à une chute d'environ 30 pieds de sa position de travail et qui n'est pas protégé contre les chutes de hauteur.	1 h	Effectuée
56	LSST	189	Les travaux ont repris sans l'autorisation d'un inspecteur de la CSST	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3112

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0518712	14 août 2008

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
14 août 2008 à 14h00	DPI4106478

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Sabino Mandato, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA448017

Mtl H8Y - 11, 11e Avenue, Roxboro

11, 11e Rue
Roxboro (Québec) H8Y 1K6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1

Aussi présents :

Observations

Visite de chantier

Personnes rencontrées;

M. B, Toitures Trois Étoiles
M. C, Toitures Trois Étoiles
M. D, Toitures Trois Étoiles
M. E, Toitures Trois Étoiles

Personne constatée;

M. F, Toitures Trois Étoiles

Description du chantier;

Le chantier consiste à refaire la toiture d'une école d'environ 20 pieds de hauteur.

Observations;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Il y a travailleurs qui œuvrent sur le chantier.

Lorsque je circule sur la route, j'aperçois des travailleurs en bordure du vide d'une toiture qui sont à faire le revêtement métallique du parapet,

Je me stationne et je constate que les personnes sur la toiture ne sont pas protégées contre les chutes de hauteur, pas de harnais de sécurité.

Je monte sur la toiture et je vois qu'il en a deux qui œuvrent au centre et les deux autres sont à faire le revêtement métallique sur le parapet en bordure du vide.

Je demande aux deux travailleurs de venir vers le centre de la toiture.

Ils n'ont aucun harnais de sécurité sur la toiture.

J'identifie les travailleurs et les deux qui étaient en bordure du vide s'identifient comme M. B et M. C.

Ils mentionnent que les harnais son dans un camion.

Ils mentionnent que le camion où sont les harnais de sécurité, appartient au deux autres travailleurs qui vient d'arriver au chantier.

Je leur mentionne que lorsque qu'il y a des travaux en bordure du vide, à cette hauteur, on doit être protégé contre les chutes de hauteur avec des harnais de sécurité.

Ils ont été cherché leurs harnais et les travaux ont repris.

M. F me confirme que les travailleurs œuvrent pour la compagnie Toitures Trois Étoiles.

Il ne comprend pas pourquoi car ils sont avisés fréquemment et ils ont tout ce qu'il faut pour se protéger contre les chutes de hauteur.

Des photos ont été prises.

Observations (suite…)

Déclaration du maître d'œuvre ;

M. F mentionne qu'il est le seul entrepreneur au chantier.

Je déclare la compagnie Toitures Trois Étoiles maître d'œuvre du chantier.

Si vous voulez avoir plus de renseignements, vous pouvez me rejoindre au téléphone .

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0518712	14 août 2008

Dossier d'intervention : DPI4106478

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Trois Étoiles inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	2.9.1.1	Travailleurs qui sont exposés à une chute d'environ 20 pieds de leurs positions de travail et qui ne sont pas protégés contre les chutes de hauteur. (pas de harnais de sécurité)	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3112

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0535056	6 janvier 2009

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
6 janvier 2009 à 13h30	DPI4091999

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Di Fiore

12, rue Jean-Talon Est, suite 103
Montréal (Québec) H2R 1S3

Représentant de l'employeur
Monsieur E. Di Fioré, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA440887

Mtl H2R - Résidence du Parc Jarry - 7907, Boul. St-Laurent,
7907, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2R 1X2

Autres employeurs visés

	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Sabino Mandato, Contrôleur

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1

Aussi présents :

Observations

Visite de chantier

Personnes rencontrées;

M. B, Toitures Trois Étoiles
M. C, Toitures Trois Étoiles
M. D, Toitures Trois Étoiles

Personne constatée;

M. E, Toitures Trois Étoiles

Description du chantier;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Le chantier consiste à faire la démolition d'un bâtiment commercial de 2 étages d'une superficie d'environ 18000 pieds carrés pour construire un bâtiment pour personnes âgées de 4 étages et demie d'une superficie d'environ 18000 pieds carrés.

Observations;

Il y a travailleurs qui œuvrent sur le chantier.

Le chantier est livré et il y a des occupants qui y habitent.

Je vois que sur la toiture, il y a des travailleurs qui sont à faire le revêtement métallique des parapets.

Je monte sur la toiture et je vois qu'il y a 3 travailleurs que j'ai identifiés.

Un des travailleurs, M. C porte un harnais de sécurité mais n'est pas attaché et il n'a pas de câble à proximité.

Il mentionne qu'il vient de revenir d'en bas.

L'autre travailleur, M. D ne porte pas de harnais de sécurité et il déclare qu'il installe le revêtement métallique aux endroits où le parapet est haut.

L'autre travailleur, M. B ne porte pas de harnais non plus et mentionne qu'il en avait que pour quelques minutes pour faire le nettoyage de la neige.

Sur la toiture et dans le camion ils ont des harnais de sécurité.

Ils ont mis leurs harnais de sécurité et j'ai autorisé la reprise des travaux.

J'ai informé M. B de la situation que les travailleurs œuvrent pour lui et il mentionne qu'il va les aviser.

Aucun représentant du maître d'œuvre n'est sur les lieux et j'ai laissé un message sur la boite vocal du .

Des photos ont été prises

Si vous voulez avoir plus de renseignements, vous pouvez me rejoindre au téléphone .

Employeur visé — **Numéro**

Toitures Trois Étoiles inc.

Suspension des travaux ;

En vertu de l'article 186 de la L.S.S.T., j'ordonne la suspension des travaux d'installation du revêtement métallique sur la toiture à 13 :30 hre.

Motif ;

Danger de chute de 3 travailleurs.

Mesures à prendre;

Éliminer tout danger de chute de travailleurs.

Vous devez vous protéger contre les chutes de hauteur avec des harnais de sécurité.

Seul un inspecteur de la CSST peut autoriser la reprise des travaux.

On peut rejoindre la CSST à toute heure au numéro 514-906-2911
ou le jour au 514-906-3599.

Reprise des travaux ;

En vertu de l'article 189 de la L.S.S.T., j'autorise la reprise des travaux d'installation du revêtement métallique sur la toiture à 14 :00 hre.

Le danger à été éliminé.

Les travailleurs sont protégés contre les chutes de hauteur avec des harnais de sécurité.

On peut rejoindre la CSST à toute heure au numéro 514-906-2911
ou le jour au 514-906-3599.

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0535056	6 janvier 2009

Dossier d'intervention : DPI4091999

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Trois Étoiles inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
49	CSTC	2.9.1.1	Travailleurs qui sont exposés à une chute d'environ 3 étages de leurs positions de travail et qui ne sont pas protégés contre les chutes de hauteur.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2010 à 10h30	**DPI4136243**	**16 juin 2010**	**RAP0584899**

Destinataire

Numéro d'employeur :

John Lechter

750, avenue Lexington
Westmount (Québec) H3Y 1K7

Représentant de l'employeur
Monsieur John Lechter, Propriétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA461597

Mtl H3Y - 750 Lexington, Westmount

750, avenue Lexington
Westmount (Québec) H3Y 1K7

Autres employeurs visés

		Numéro
Toitures Trois Étoiles Inc.	Monsieur John Carlo Berlini, Chargé de projet	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 1
Aussi présents :			

Observations

Objet de l'intervention

Maison 2010

Présentation du lieu de travail

Rénovation
Nombre de travailleurs

Personnes rencontrées		Copie remise sur les lieux
M. B	Mercury Realties Inc.	
M. C	M. Fafard	
M. D	Couverture Trois Étoiles	
M. E	Couverture Trois Étoiles	
M. F	M. Fafard	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2010	RAP0584899

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Personne contactée M. G Couverture Trois Étoiles
Accompagné de m. H inspecteur CSST

Description des observations et informations recueillies

Nature des travaux
Il s'agit de la rénovation et l'agrandissement d'une maison unifamiliale de deux étages.

Observations
Lors de notre interventions sur le chantier nous constatons que deux travailleurs M. D et M. E oeuvrent sur la toiture (marquise) de l'entrée du bâtiment, ils installent la bordure de métallique au pourtour du toit ils sont ils sont exposé à une chute de plus de 3.2 mètres à 5 mètres sont protection collective ou individuelle.

Lien d'emploi
de Couvertures Trois Étoiles m'indique les deux travailleurs exposés à une chute sont à l'emploi de Couverture trois Étoiles Inc.

Tenue des lieux
Notre inspection des lieux à l'intérieur du bâtiment nous permet de constate que les boites de jonction électrique ne sont pas fermés et que des rallonges de fils électrique qui alimentent les outils ne pas protégées lors qu'ils passent sur le plancher.

Voir avis de correction à la page suivante.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4136243	16 juin 2010	RAP0584899

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles Inc.	

Décision. 10.30 hres
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. ch. s -2.1) J'interdis les travaux sur la toiture pour le danger et motif suivant.

Danger de chute de plus de 3 mètres

Motif Absence de protection collective ou individuelle

Mesure à prendre, utilisé un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12 du code de sécurité pour travaux de construction

Veuillez noter que les articles 187,188, et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Selon l'article 189 de la même loi (LSST) seul un inspecteur de la CSST peut autoriser la reprise des travaux

A inspecteur CSST

Des photos ont été prises et seront portées au dossier.

Décision 11.00 hres

En vertu de l'article 189 de la loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.Q. Chapitre S-2.1 j'autorise les travaux sur la toiture, car le danger nécessitant l'arrêt, ayant été réglé la correction apportée le travail peut reprendre dans son état actuel.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4136243	16 juin 2010	RAP0584899

DÉCISIONS

Correctif apporté
Utilisation d'un harnais de sécurité par le travailleur exposé à une chute.

GSST
Les travailleurs exposés une chute m'informe parce que la hauteur n'est que de 3,2 mètres à 5 mètres de hauteur qu'ils n'étaient pas obligé d'utiliser le harnais de sécurité.

Je note que l'équipe de travail n'est pas supervisé par un contremaître et qu'un seul harnais de sécurité est disponible sur le chantier pour deux travailleurs exposés, je considère que la procédure de travail est déficiente.

J'ai contactée la [redacted] M. G de Couvertures trois Étoiles pour l'informer de la situation et s'assuré que les employés suivent les directives et consignes de sécurité.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4136243	16 juin 2010	RAP0584899

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

John Lechter

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	2.11.5	Boites de jonction non fermée.	1 h	Effectuée
2	CSTC	2.11.5	Boite de distribution électrique non fermée	1 h	Effectuée
3	CSTC	2.10.3	Les travailleurs ne portent pas de casque de sécurité	1 h	Effectuée
4	CSTC	3.2.2(1)	Rebus non évacué au fur et à mesure	1 h	Effectuée
5	CSTC	3.2.3(1)	Rebus de bois avec clous en saillies.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2009 à 11h00	**DPI4125855**	**4 novembre 2009**	**RAP0599096**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles Inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Sabino Mandato, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA456972

Mtl H1M - Best Buy - 7200 des Roseraies, Anjou

7200, boulevard des Roseraies
Anjou (Québec) H1M 2T5

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1

Aussi présents :

Observations

OBJET DE LA VISITE : inspection de conformité.

NATURE DES TRAVAUX : réparation de la couverture du commerce Best Buy.

NOMBRE DE TRAVAILLEURS PRÉSENTS : travailleurs.

PERSONNES RENCONTRÉES : M. B Toiture Trois Étoiles.
M. C Toiture Trois Étoiles

VISITE DU CHANTIER

En arrivant sur le site, je constate la présence d'une échelle appuyée a la toiture.

Cette échelle est positionnée trop raide par rapport a l'horizontale.

Le code de sécurité pour les travaux de construction, art, 3.5.6 d) exige qu'une échelle soit être installée de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le ¼ et le 1/3 de l longueur de l'échelle entre ses supports.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2009	RAP0599096

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Or, je constate que le ratio actuellement observé est de 1/5 environ.

Arrivé sur la toiture j'y rencontre M. B , pour Toiture Trois Étoiles.

M. B m'informe que les travaux ont débutés voilà environ 2 semaines.

Ces travaux consistent a refaire la toiture.

Des feuilles de plastique ont été mises devant les prises d'air présentes sur la toiture.

Cette mesure vise a minimiser les infiltrations de vapeurs qui émanent des produits étendus sur la nouvelle toiture.

Je demande a M. B d'allonger l'échelle afin de l'éloigner de la base du mur et de respecter les exigences du code de sécurité, l'échelle étant trop raide pour le moment. Je lui rappelle que de nombreuses chutes ont été constatées a partir d'échelle, ce pourquoi je demande de l'éloigner du mur sur lequel elle est appuyée.

Une bombonne de gaz propane est debout sur la toiture et non retenue.

M. B me déclare qu'il va apporter un chariot dès lundi matin afin de retenir adéquatement cette bouteille de gaz afin de l'empêcher de tomber sur la toiture.

La pluie qui tombe actuellement a fait en sorte que les majorité des travailleurs ont quitté le chantier et qu'il le quittera bientôt.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4125855	4 novembre 2009	RAP0599096

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Trois Étoiles Inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	3.5.6.d	ÉCHELLE POSITIONNÉE DE FAÇON TROP ABRUPTE	1 j	Non commencée
2	CSTC	3.13.6.b	BOUTEILLE DE GAZ PLACÉE DEBOUT ET UTILISÉE ALORS QU'ELLE N'EST PAS FIXÉE A UNE STRUCTURE RIGIDE OU RETENUE PAR UN CHARIOT CONCU A CETTE FIN	1 h	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : (514) 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2010 à 11h00	**DPI4143483**	**23 novembre 2010**	**RAP0620503**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles Inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Sabino Mandato, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA464970

Travaux de toiture - Provigo - 775, boul. St-Joseph

775, boul. St-Joseph

Gatineau (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention fait suite à une plainte à l'effet que des travailleurs travaillent sur un toit à environ 6,4 mètres (21 pieds) de hauteur sans protection contre les chutes.

Description du déroulement

Je me suis rendue sur le chantier situé au 775, boulevard St-Joseph à Gatineau, vers 11h00 vendredi le 19 novembre 2010. Sur place, je rencontre :

- M. B pour Toitures Trois Étoiles Inc.
- M. C pour Toitures Trois Étoiles Inc.
- M. D, couvreur pour Toitures Trois Étoiles Inc.

Observations (suite…)

Observations, informations recueillies et discutions

Présentation du lieu de travail

Le présent chantier de construction porte sur la réfection du toit du Marché Provigo. Des travaux de réparation du revêtement et d'application de goudron sont en cours. [redacted] travailleurs sont présents sur le chantier.

Maitrise d'œuvre

M. [redacted] confirme que Toitures Trois Étoiles Inc. est maître d'œuvre pour le présent projet et que les travailleurs présents sur le chantier sont tous à l'emploi de cette entreprise.

Avis d'ouverture d'un chantier de construction

L'avis d'ouverture d'un chantier de construction n'a pas été transmis à la CSST au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier tel que stipulé à l'article 2.4.1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Travaux en hauteur

Au moment de ma visite, je constate que les travailleurs effectuent des travaux sur la partie avant du bâtiment (Est). À cet endroit, la hauteur entre le toit du bâtiment et le toit du premier niveau est d'environ 2 mètres et les travailleurs œuvrent à plus de 3 mètres du bord du toit de la partie arrière (Ouest) du bâtiment qui mesure environ 6,4 mètres de hauteur. L'aire de travaille est délimitée (vers le Sud) par une barrière de manière à empêcher l'accès aux travailleurs à la zone qui ne nécessite pas de réparation.

Je constate la présence de garde-corps sur les côtés Ouest et Nord de la zone de travail ainsi que sur une partie du côté Est. Cependant, je constate que les gardes corps en place (incluant ceux prés de l'échelle d'accès du côté Ouest) ne sont pas fixés solidement (voir onglet dérogations).

Je demande aux travailleurs de descendre et je les informe sur le but de mon intervention soit une plainte concernant des travaux en hauteur effectués sans protection contre les chutes de hauteur.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2010	RAP0620503

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

J'avise M. B que pour effectuer des travaux à plus de trois mètres de hauteur, il doit s'assurer qu'une protection contre les chutes de hauteur rencontrant les exigences de la section 2.9 et 3.8 du CSTC (harnais, garde-corps, périmètre de sécurité, ou autre), soit utilisée afin que les travailleurs et lui-même soient protégés contre les chutes.

M. B s'engage à :

- corriger l'installation des garde-corps dans le voisinage immédiat de l'échelle afin de rendre l'accès au toit sécuritaire conformément à l'article 3.8.2. du CSTC et que les travailleurs portent un harnais de sécurité pour ce faire.
- limiter les travaux à l'aire de travail situé au centre du toit sur la partie avant pour le reste de la journée.
- corriger l'installation des garde-corps du côté Ouest du toit conformément à l'article 3.8.2. du CSTC avant de reprendre les travaux la semaine suivante et que les travailleurs portent un harnais de sécurité pour ce faire.

J'informe M. B que les garde-corps sur les côtés Nord et Est du toit doivent également être installer conformément à l'article 3.8.2 du à CSTC. Il décide donc d'enlever les garde-corps puisque, à ces endroits, les travaux s'effectuent à moins de 3 mètres de hauteur.

Conclusion :

M. B s'engage à communiquer avec moi lorsque les corrections seront apportées au garde-corps.

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4143483	23 novembre 2010	RAP0620503

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Trois Étoiles Inc.

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	3.8.2(1)(a)	Les gardes-corps dans le vosinage immédiat de l'échelle d'accès au toit ne sont pas fixés solidement.	1 h	Effectuée
2	CSTC	3.8.2(1)(a)	Les garde-corps sur les côtés Ouest, Nord et Est ne sont pas fixés solidement.	2 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2014 à 10:00	DPI4199390	14 mai 2014	RAP0900333

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pièces d'Auto At-Pac inc

10700, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1G9

Représentant de l'employeur

Madame Dolores Richardson, Propriétaire

Lieu de travail

Numéro :

Pièces d'Auto At-Pac inc

10700, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1G9

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Montréal - 2

Observations

Voir la section «décision». Un rapport complémentaire suivra.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4199390	14 mai 2014	RAP0900333

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Pièces d'Auto At-Pac inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés à l'art. 186 de la LSST, j'ordonne le déchargement des alvéoles situées au bout de la section 30 D et j'interdis son chargement.

Motifs :

- L'échelle située au bout de la section présente une déformation importante.
- Un des pieds de l'échelle déformée ne s'appuie pas au sol et présente un écart de verticalité important.
- On ne connaît plus la résistance et la capacité de charge des alvéoles attachées à cette échelle.
- Il y a danger d'effondrement de la section et que la marchandise dans les alvéoles tombent et blesse un travailleur.

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit décharger les alvéoles attachées à l'échelle endommagée et remplacer ou retirer celle-ci. Toutes autres mesures peuvent être soumises à l'inspecteur de la CSST qui en évaluera l'équivalence.

L'employeur ne peut recharger les alvéoles avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ai autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendu le 14 mai vers 11h30 en présence de :

Mme B

M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2015 à 10:00	DPI4206824	31 mars 2015	RAP0920008

Destinataire

Numéro d'employeur :

9189-7678 Québec Inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Giancarlo Bellini, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA492029

Mtl H2K - 2251 Ste-Catherine est, Montréal

2251, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2K 2J3

Autres employeurs visés

		Numéro
Toitures Trois Étoiles inc	Monsieur Sabino Mandato, Secrétaire et contrôleur	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention :

Visite de contrôle du chantier

Présentation du lieu de travail :

Il s'agit de la construction d'un bâtiment à condominium

Description des observations et informations recueillies :

PERSONNES RENCONTRÉES :

- M. B, 9189-7678 Québec inc.
- M. C, Toiture 3 étoiles.
- M. D, Toiture 3 étoiles.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4206824	31 mars 2015	RAP0920008

RAPPORT D'INTERVENTION

PERSONNE CONTACTÉE:

- M. E, 9189-7678 Québec inc.

OBSERVATIONS

Lors de ma visite, il y a 10 travailleurs sur le chantier.

M. C et M. D oeuvrent sur la toiture. M. D m'explique que la toiture est presque terminée et qu'il ne reste que la pierre à étendre sur une petite section. M. D affirme que M. C est un travailleur de Toiture 3 étoiles. Des garde-corps sont installés en façade du bâtiment, mais il n'y a aucun garde-corps sur les côtés et l'arrière du bâtiment. Aucune ligne d'avertissement n'est présente. Certains montants du garde-corps en façade sont penchés vers l'intérieur. Selon le code de sécurité pour les travaux de construction, un garde-corps doit être conçu pour résister à une force horizontale de 900 N (200 lbs). M. D affirme que les garde-corps sont vissés dans un contreplaqué et qu'ils ne résistent pas à 200 lbs.

J'ordonne l'arrêt des travaux. M. D m'informe que les garde-corps sont installés depuis un an et qu'il doit les enlever aujourd'hui. M. D m'informe qu'il terminera les travaux protégé contre les chutes à l'aide d'un harnais de sécurité.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

A .
Inspecteur CSST
Téléphone :
Télécopieur : 514-905-3999

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4206824	31 mars 2015	RAP0920008

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux sur la toiture situé au 2251 Ste-Catherine est à Montréal pour les motifs suivants :

- Des garde-corps sont présents seulement en façade du bâtiment.
- Aucune ligne d'avertissement n'est installée sur les autres côtés.
- Les travailleurs ne portent pas de harnais de sécurité.
- Le garde-corps penche vers l'intérieur. M. D affirme qu'il ne supporterait pas une force de 200 lbs.
- Il y a un danger de chute de hauteur (5 étages) car M. D et M. C oeuvrent sur la toiture.

MESURES À PRENDRE :

Afin d'éliminer le danger de chute de hauteur, l'employeur doit fournir une protection contre les chutes. (harnais de sécurité ou garde-corps conforme)

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX :

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 30 mars 2015 vers 10h en présence de :

- M. C, Toiture 3 étoiles.
- M. D, Toiture 3 étoiles.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4206824	31 mars 2015	RAP0920008

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), article 189 j'autorise la reprise des travaux sur la toiture du bâtiment situé au 2251 Ste-Catherine est à Montréal pour le motif suivant :

Les travailleurs se sont procurés des harnais de sécurité et tout l'équipement nécessaire pour se protégé contre les chutes.

Cette décision a été rendue le 30 mars 2015 vers 11h30 à :

- M. D, Toiture 3 étoiles.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2016 à 11:30	DPI4235279	18 avril 2016	RAP1007059

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Barry Yee, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA503644

Mtl H4T - 180 Montée-de-Liesse, Montréal

180, montée de Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1N7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B, Toitures Trois Étoiles Inc.
Monsieur C, Toitures Trois Étoiles Inc.
Monsieur D, Toitures Trois Étoiles Inc.

Personne contactée

Monsieur E, Toitures Trois Étoiles Inc.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4235279	18 avril 2016	RAP1007059

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 180, Montée-de-Liesse à Montréal consiste en la rénovation d'un bâtiment commercial (réfection de la toiture).

travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de pose de parement métallique sont en cours.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, Monsieur E, me déclare que l'entreprise Toitures Trois Étoiles Inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Toitures Trois Étoiles Inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'informe M. E.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

À mon arrivée au chantier, je vois qu'un travailleur est couché sur la toiture pour effectuer des travaux, la tête et les épaules au-dessus du vide. Je vois qu'un autre travailleur circule le long du toit, en bordure du vide. Il porte un harnais de sécurité mais sans liaison antichute. Il rejoint le premier travailleur qui est toujours couché en bordure du vide. Je demande à ce dernier de me montrer si son harnais est relié à une liaison antichute. Il me montre son cordon d'assujettissement qui est fixé à son anneau dorsal. Je demande au travailleur qui se trouve à côté et qui circulait en bordure du vide si son harnais est relié à une liaison antichute et il m'indique que non. Je leur demande de descendre de la toiture. Les travailleurs s'identifient comme étant MM. C et D, travailleurs pour Toitures Trois Étoiles Inc. M. B pour Toitures Trois Étoiles Inc., aussi présent sur la

toiture me confirme que MM. C et D sont des travailleurs de Toitures Trois Étoiles Inc.. M. C m'indique qu'il a demandé de l'aide à M. D M. D m'indique qu'il n'a pas cru bon d'attacher son harnais à sa liaison antichute car il en avait seulement pour deux minutes. À ma demande, MM. C et D mesurent devant moi, à l'aide d'un ruban à mesurer, la hauteur de la toiture qui est de 5 mètres. Par la suite, je monte sur la toiture et M. D se dirige vers son cordon d'assujettissement pour poursuivre les travaux. Il se rend une fois de plus en bordure du vide sans être attaché. J'explique aux personnes présentes qu'ils ne doivent jamais se rendre à moins de 2 mètres du bord du vide, distance à laquelle devrait être installée une ligne d'avertissement, sans être protégés contre les chutes.

Suite à mon intervention, je contacte M. E afin de lui faire part de mes observations au chantier. M. E me confirme que MM. C D et B sont tous à l'emploi de Toiture Trois Étoiles Inc.

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice CNESST
Téléphone :
Télécopieur : 514-905-3999

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2016 à 8:30	DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Toitures Hogue inc.

745, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réal Hogue, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA502226

Mtl H3B - 1170 Peel, Montréal

1170, rue Peel, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 0A9

Autres employeurs visés

		Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Barry Yee, Contrôleur	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], Toitures Hogues
M. C [redacted], Toitures trois Étoiles
M. D [redacted], Toitures trois Étoiles

Présentation du lieu de travail

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B me mentionne que le chantier de construction consiste à refaire la mansarde de la toiture d'un bâtiment de 9 étages.

Il me mentionne qu'il y a 16 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de montage d'échafaudages et de toiture sont en cours.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque je passe près du chantier je vois un travailleur qui circule sur le toit d'un passage couvert.

Il circule sur une distance d'environ 25 pieds.

Je vois qu'il porte un harnais de sécurité mais il n'est pas attaché.

Il transport du matériel et le donne à une personne avec un casque blanc qui est dans un monte-charge.

J'attends quelques minutes en espérant qu'il s'attache mais sans succès.

Je demande au travailleur de descendre en bas.

Il s'identifie comme M. D, Toitures trois Étoiles.

Celui qui a un casque blanc s'identifie comme M. C, Toitures trois Étoiles.

Il me confirme que M. D est un de la compagnie Toitures trois Étoiles.

M. C me mentionne que la hauteur est de 10 pieds.

Avec lui je mesure et la hauteur est de 11 pieds 6 pouces.

Il me mentionne qu'il est difficile de s'attacher car il y a des tuyaux qui nuisent lorsque le travailleur circule sur le passage couvert.

Je mentionne que pour continuer les travaux sur le passage couvert, il doit protéger le travailleur contre les chutes ce hauteur.

Il me mentionne qu'il va installer un autre câble d'assurance vertical pour que le travailleur s'attache en tout temps.

J'ai autorisé la reprise des travaux.

Je lui mentionne que si le travailleur doit circuler plusieurs fois sur le passage couvert qu'il doit installer des garde-corps pour la protection collective.

Quelques minutes plus tard, M. B, Toitures Hogues arrive sur les lieux.

Il me mentionne qu'il est très surpris car normalement ils sont toujours attachés et qu'il ne prend aucune chance au point de vue santé et sécurité.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B, Toitures Hogues me déclare que la compagnie Toitures Hogues a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitant.

Il me nomme 3 sous-traitants :

Toiture trois étoiles
Britton électrique
Atwill Morin

Compte tenu de ces informations, je déclare que la compagnie Toitures Hogues est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'informe M. B.

Je lui rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les

mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Conclusion

Je mentionne les tolérances zéro de la CSST concernant les chutes de hauteur, travaux près des lignes électriques et des tranchées, excavations et les travaux concernant l'amiante.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Téléphone :
Fax : 514-905-3999
Courriel :

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

Suspension des travaux

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux sur le passage couvert à 8 :30 hre.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la raison suivante :

Travailleur qui œuvre sur un passage couvert à une à une hauteur de 11 pieds et 6 pouces (3.5 mètres) sans protection contre les chutes de hauteur, pas d'harnais de sécurité.

Cette situation est inadéquate puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1.1 du code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation inadéquate mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit :

Se protéger contre les chutes de hauteur conformément à la sous-section 2.9.1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction;

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue en présence des personnes suivantes :

M. B, Toitures Hogues

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

DÉCISIONS

M. C , Toitures trois Étoiles
M. D , Toitures trois Étoiles

Reprise des travaux

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux sur le passage couvert à 9 :00 hre.

MOTIFS
Le danger de chute de hauteur est éliminé pour la raison suivante :

Le travailleur est protégé contre les chutes de hauteur avec son harnais de sécurité.

Cette décision a été rendue en présence des personnes suivantes :

M. B , Toitures Hogues
M. C , Toitures trois Étoiles
M. D , Toitures trois Étoiles

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 octobre 2016 à 10:30	DPI4245005	27 octobre 2016	RAP1045136

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro : CHA508474
Toitures Trois Étoiles inc. 7550, rue Saint-Patrick LaSalle (Québec) H8N 1V1 Représentant de l'employeur Monsieur Barry Yee, Contrôleur	Mtl H2J - 4905 Chambord, Montréal 4905, rue Chambord Montréal (Québec)

Observations

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 1
Aussi présents : B		Montréal - 1

Objet de l'in

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C, Toitures Trois Étoiles

Monsieur D, Toitures Trois Étoiles

Personne contactée

Monsieur E, Toitures Trois Étoiles

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 4905, rue Chambord à Montréal consiste en la rénovation d'un bâtiment résidentiel (réfection de la toiture).

10 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de toiture sont en cours.

Une dérogation est émise et corrigée immédiatement. Une décision est émise. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Alors que nous circulons dans la ruelle située derrière la rue Chambord, nous apercevons des travailleurs sur la toiture sur le coin nord-est du bâtiment, en bordure du vide, et qui ne portent pas de harnais de sécurité. Nous nous dirigeons vers le chantier et nous rencontrons le du chantier, Monsieur D Il nous mentionne que toutes les personnes présentes sur la toiture sont des travailleurs de Toitures Trois Étoiles. Il nous indique que les travailleurs vérifiaient la solidité du parapet avant de procéder à l'installation des garde-corps. Une décision est émise.

Par la suite, nous discutons avec , Monsieur C , qui nous indique qu'il a calculé la charge pouvant être soulevée avec les stabilisateurs sortis à moitié. Cependant, nous constatons que les stabilisateurs ne sont pas sortis à moitié sur l'un des côtés. Monsieur C repositionne la grue et sort les stabilisateurs à moitié.

Je contacte Monsieur E , par téléphone et il me mentionne qu'aucun contrat n'a été donné à un sous-traitant pour ce chantier. Il mentionne que tous les travailleurs présents sont à l'emploi de Toiture Trois Étoiles.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, E me déclare que l'entreprise Toiture Trois Étoiles a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Toitures Trois Étoiles est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Monsieur E .

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les

obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Conclusion

Une dérogation et une décision sont émises.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245005	27 octobre 2016	RAP1045136

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du 4905 Chambord.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Une hauteur d'environ 8,5 mètres;
- La présence des travailleurs qui œuvrent à une hauteur de 8,5 mètres
- Aucun garde-corps ou système qui limite les déplacements du travailleur n'est présent afin que celui-ci ne soit pas exposé à une chute;
- Des travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit :

- installer un garde-corps conformément à la sous-section 3.8. du CSTC;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 octobre à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur D, Toitures Trois Étoiles

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du 4905 Chambord.

MOTIF(S)

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a installé une ligne d'avertissement pour délimiter l'aire de travail et s'est assuré que tous les travailleurs œuvrant à l'extérieur de cette aire de travail portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al.2 4 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4245005	27 octobre 2016	RAP1045136

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 26 octobre à 10h45 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur D , Toitures Trois Étoiles

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2016 à 9:45	DPI4249100	26 janvier 2017	RAP1158293

Destinataire

Numéro d'employeur :

9139-4882 québec inc.

11, croissant Kilburn
Hampstead (Québec) H3X 3B8

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard STERN

Lieu de travail

Numéro : CHA509983

Mtl H1E - Réfection de toiture - 11855 Rodolphe Forget, Mont

11855, boulevard Rodolphe-Forget
Montréal (Québec) H1E 7J8

Autres employeurs visés

		Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Barry Yee, Contrôleur	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A .		Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur B Toitures Trois Étoiles inc.

Monsieur C , Toitures Trois Étoiles inc.

Monsieur D , Les entreprises Getpac.ca (locataire du bâtiment)

Personnes contactées

Me E , représentant M. F , 9139-4882 Québec inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249100	26 janvier 2017	RAP1158293

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11855 Rodolphe Forget à Montréal consiste en la réfection de la toiture et l'installation de nouvelles unités de ventilation (chauffage) sur le toit d'un bâtiment commercial.

travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de toiture sont en cours.

Une décision est émise lors de l'intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B m'informe que Toiture Trois Étoiles ne fait pour le moment que les ouvertures dans la toiture pour les différentes unités de chauffage.

M. E, représentant M. F de 9139-4882 Québec inc. me déclare que l'entreprise 9139-4882 Québec inc. a octroyé un contrat à Toiture Trois Étoiles et un autre contrat à Teko inc. pour l'installation des équipements. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise 9139-4882 Québec inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Observations

À mon arrivée sur la toiture, des travailleurs oeuvrent sur la toiture à environ 10 pieds du bord du vide. Ils procèdent à l'étanchéisation des ouvertures pour les unités de chauffage. Un garde-corps est installé près de l'échelle d'accès, mais aucun garde-corps n'est installé près de la zone de travail. Aucune ligne d'avertissement n'est installée. J'ordonne l'arrêt des travaux. M. B

m'informe que tous les travailleurs présents sont des travailleurs de Toitures Trois Étoiles inc., que les travaux seront terminés aujourd'hui et qu'il n'a aucuns travaux à faire à moins de 10 pieds du bord du vide.

M. B fait installer une ligne d'avertissement à au moins 2 mètres de bord du vide et les travaux peuvent reprendre.

Je rappelle à l'employeur que selon l'article 2.9.4.1 du code de sécurité pour les travaux de construction.

« Une ligne d'avertissement doit être:
1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;
2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;
3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;
4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;
5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;
6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;
7° installée de manière à ce que la ligne soit:
a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;
b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;
c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. »

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249100	26 janvier 2017	RAP1158293

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une décision a été émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur CNESST
Téléphone
Télécopieur : 514-905-3999

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249100	26 janvier 2017	RAP1158293

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment situé au 11855 Rodolphe-Forget à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

Des travailleurs positionnés à une hauteur de 6 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

En plus,

Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps ou une ligne d'avertissement, pour prévenir une chute;

Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ».

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 décembre 2016 à 9h50 en présence des personnes suivantes :

Monsieur B Toitures Trois Étoiles inc.

Monsieur C, Toitures Trois Étoiles inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4249100	26 janvier 2017	RAP1158293

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment situé au 11855 Rodolphe-Forget à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

L'employeur a installé une ligne d'avertissement, à au moins 2 mètres du bord du vide.

Cette décision a été rendue le 14 décembre 2016 à 10h15 en présence des personnes suivantes :

Monsieur B Toitures Trois Étoiles inc.

Monsieur C, Toitures Trois Étoiles inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2017 à 9:15	DPI4262354	19 octobre 2017	RAP1199761

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Barry Yee, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA516064

Mtl H8N - 2335 rue Lapierre, LaSalle

2335, rue Lapierre
LaSalle (Québec) H8N 1B7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		

Rédigé par : A [redacted] Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], Toitures Trois Etoiles inc.
M. C [redacted] Toitures Trois Etoiles inc.
M. D [redacted], Toitures Trois Etoiles inc.
M. E [redacted], Toitures Trois Etoiles inc.
M. F [redacted], Toitures Trois Etoiles inc.
M. G [redacted], Toitures Trois Etoiles inc.
M. H [redacted], Toitures Trois Etoiles inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262354	19 octobre 2017	RAP1199761

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I , Toitures Trois Etoiles inc.

M. J , Toitures Trois Etoiles inc.

M. K , Toitures Trois Etoiles inc.

M. L Toitures Trois Etoiles inc.

Personnes contactées

M. M , Toitures Trois Etoiles inc.

Mme N , Toitures Trois Étoiles inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réfection de toiture sur un bâtiment commercial de 2 étages

On compte 10 travailleurs et un contremaître sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. M et M. B , me déclarent que l'entreprise Toitures Trois Etoiles inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Toitures Trois Etoiles inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. M et M. B .

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Je communique avec M. M pour l'informer de la situation constatée.

Description des observations et informations recueillies

En circulant dans mon secteur, je constate la présence de travailleurs oeuvrant sur une toiture

plate d'un bâtiment commercial de 2 étages.

En fait, je constate la présence de travailleurs oeuvrant sur le côté Nord/Ouest plus précisément à l'installation de garde-corps.

Je constate que les travailleurs ne portent aucun harnais de sécurité.

J'immobilise mon véhicule, prends des photos et me dirige vers le chantier.

Je fais signe à un travailleur qui m'aperçoit que je désire voir tous les travailleurs.

L'identification de tous les travailleurs qui oeuvrent sur la toiture est faite. Tous les travailleurs déclarent œuvrer pour Toitures Trois Étoiles inc.

M. B et M. M confirment le lien de subordination des travailleurs identifiés.

Les travailleurs me mentionnent qu'ils ont dû retirés le garde-corps qui était en place pour faire l'installation de bois sur le parapet.

Le bois étant installé, les travailleurs procédaient donc à l'installation du garde-corps. Les travailleurs et M. B déclarent qu'ils ont omis de mettre leur harnais de sécurité pour la remise en place du garde-corps.

M. B déclare que la hauteur du parapet est d'environ 10pouces et que la hauteur de la toiture est d'environ 20 pieds(6 mètres) .

M. B déclare que tous les travailleurs ont leur harnais de sécurité sur la toiture.

Tous le nécessaire (câble, ancrage…) se trouvent également sur la toiture.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention;

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262354	19 octobre 2017	RAP1199761

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33ème étage, Case postale 3, succursale Place Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél :

Fax : (514) 905-3999

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262354	19 octobre 2017	RAP1199761

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du 2235 rue Lapierre à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Deux travailleurs positionnés à une hauteur de 6 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262354	19 octobre 2017	RAP1199761

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 octobre 2017 à 9h15 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. C, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. D, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. E, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. F, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. G Toitures Trois Etoiles inc.
- M. H, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. I, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. J, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. K, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. L, Toitures Trois Etoiles inc.

Et par téléphone;

- M. M, Toitures Trois Etoiles inc.

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du 2335 rue Lapierre à Lasalle (Montréal).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262354	19 octobre 2017	RAP1199761

DÉCISIONS

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a installé un garde-corps conformément à la règle prévue à l'article 2.9.2 al. 3 du CSTC. Pour ce faire, les travailleurs portaient un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 19 octobre 2017 à 9h40 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. C, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. D, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. E, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. F, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. G, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. H, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. I, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. J, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. K, Toitures Trois Etoiles inc.
- M. L, Toitures Trois Etoiles inc.

Et par téléphone;

- M. M, Toitures Trois Etoiles inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262354	19 octobre 2017	RAP1199761

DÉCISIONS

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 décembre 2017 à 10:30	DPI4264494	6 décembre 2017	RAP1205555

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Barry Yee, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA517001

Rénovation bâtiment commercial : MAXI Drummondville

1870, boulevard St-Joseph

Drummondville (Québec)

Inspecteurs

Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

B, Toitures Trois Étoiles Inc.

C, Toitures Trois Étoiles Inc.

D, Toitures Trois Étoiles Inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'une toiture d'un bâtiment commercial, évalués à 725 200$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent

simultanément 10 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 18 septembre 2017. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à des travaux de toiture. On compte environ 10 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. B , me déclare que l'entreprise Toitures Trois Étoiles Inc., est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Toitures Trois Étoiles Inc., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B .

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Travaux de toiture

Rendu à proximité du chantier, je constate que les travailleurs se trouvent à différents endroits du portique d'entrée (toit). Le portique a une hauteur d'environ 15 pieds. En conséquence, un

garde-corps doit y être installé ou les travailleurs doivent porter leur harnais de sécurité avec liaison antichute fixé à un point d'ancrage.

En premier lieu, je constate qu'il y a absence d'un garde-corps placé en bordure du portique. Également, je remarque que certains travailleurs portent leur harnais de sécurité avec liaison antichute mais qu'ils ne sont pas attachés à un point d'ancrage. Je me dirige immédiatement à la rencontre de M. B. Je demande à M. B de faire descendre les travailleurs (Voir Décision)

M. C, travailleur porte son harnais de sécurité mais il n'est pas attaché. Je rencontre le travailleur et lui rappelle la Tolérance zéro de la Commission pour les travaux en hauteur sans protection contre les chutes. L'employeur est également responsable de s'assurer que le travailleur porte son harnais de sécurité avec liaison antichute fixé à un point d'ancrage.

M. D, travailleur porte son harnais de sécurité avec liaison antichute fixé à un point d'ancrage. Cependant, je constate que le positionnement du point d'ancrage (décaler par rapport à son poste de travail) fait en sorte que le travailleur se retrouverait au sol en cas de chute. (effet de pendule) J'informe le travailleur qu'il ne doit pas être décaler de plus de 22° par rapport au point d'ancrage et ajuster régulièrement son coulisseau sur sa corde d'assurance verticale.

Il est donc convenu avec M. B d'installer un nombre suffisant d'ancrage au toit et de s'assurer que les travailleurs sont adéquatement protégés contre les chutes lorsqu'ils se trouvent sur le toit.

Sécurité du public

Le chantier est délimité en partie par une clôture. L'aire de travail où se trouve le camion-grue et où à lieu le levage des bennes remplit de gravier est bien délimitée. J'informe M. B que le maître d'œuvre est responsable de la sécurité du public. La section 2.7 du CSTC doit être respectée.

Autres observations

- Les travailleurs portent leur casque de sécurité.

- Je m'assure que les chaînes sont correctement fixées à la charge (benne)

- Les échelles donnant accès au toit sont solidement fixées en place.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur-
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tel. : 819 372-3400,
Sans frais : 1 800 668-6210,

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264494	6 décembre 2017	RAP1205555

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur le toit du bâtiment situé au 1870, boulevard St-Joseph à Drummondville

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des travailleurs positionnés à une hauteur de 4,5 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 5 décembre 2017 en présence des personnes suivantes :

- B , Toitures Trois Étoiles Inc.
- C , Toitures Trois Étoiles Inc.
- D Toitures Trois Étoiles Inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264494	6 décembre 2017	RAP1205555

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Toitures Trois Étoiles inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.15, al.2(1) Le positionnement du système d'ancrage fait en sorte que le point de suspension du harnais porté par le travailleur est décalé horizontalement de plus de 3m ou d'un angle de 22 degrés.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.10.12(1) La liaison antichute permettant de relier le harnais de sécurité porté par le travailleur au système d'ancrage ne limite pas la hauteur de chute libre à 1,8 m.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2019 à 11:00	DPI4284962	19 février 2019	RAP1253356

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Barry Yee, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA524898

Mtl H3C - 20 chemin du tour de l'Isle, Montréal

20, CHEMIN DU TOUR DE L'ISLE

Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Montréal - 1
Aussi présents :	B		Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C, Toitures Trois Étoiles Inc.;
M. D, Toitures Trois Étoiles Inc.;
M. E, Toitures Trois Étoiles Inc.;
M. F, Toitures Trois Étoiles Inc.;
M. G, Toitures Trois Étoiles Inc.;
M. H, Société du Parc Jean Drapeau;
M. I Société du Parc Jean Drapeau;

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection de toiture, évalués à 1 175 184$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs

de la construction. Les travaux ont débuté vers le 27 août 2019. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à déneiger et effectuer d'autres tâches en lien avec les travaux prévus. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. G, me déclare que l'entreprise Toitures Trois Étoiles Inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Toitures Trois Étoiles Inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. G

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. G et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée sur lieux, des travaux de déneigement de la toiture sont en cours à la façade avant afin de pouvoir continuer les travaux de réfections prévus. La façade avant est d'une hauteur approximative variant de 5.8m à 7.3m surmontée d'une toiture en pente. Des échafaudages métalliques de 1.5m sont disposés sur l'ensemble de la façade. Dépendant de l'endroit, 3 ou 4 sections de hauteur sont observées en plus d'une demi-section dans le haut. Un plancher est installé dans la partie haute ainsi que des garde-corps constitués de poteaux

métalliques verticaux, de traverses horizontales supérieures et de contreplaqués disposés verticalement et appuyés sur les poteaux et traverses.

À 2 endroits les contreplaqués ont été retirés afin de pouvoir disposer la neige en la laissant tomber au sol. Je constate que les travailleurs affectés au déneigement se rendent en bordure du vide pour disposer la neige. Aucune traverse intermédiaire ni plinthe ne sont présentes afin de compléter la conception d'un garde-corps conforme évitant les travailleurs d'effectuer une chute de hauteur. De plus, aucuns des travailleurs ne portent un harnais de sécurité relié à un ancrage par une liaison antichute.

Lors de l'intervention, M. F nous confirme que tous les travailleurs présents sur la toiture sont à l'emploi de Toitures Trois Étoiles Inc. et œuvrent sous son autorité.

Une décision est rendue et présente à la fin de ce rapport.

Les travailleurs remettent en place des contreplaqués comportant une ouverture dans le bas afin de pouvoir évacuer la neige et la décision est levée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant les chutes de hauteur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Construction
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33e étage, C.P. 3, Montréal (Qc) H5B 1H1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284962	19 février 2019	RAP1253356

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél. : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284962	19 février 2019	RAP1253356

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture située au 20, chemin du Tour de l'Isle à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un ou des travailleurs positionnés à une hauteur variant de 5.8 à 7.3 mètres sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;
- Deux sections de garde-corps ont été retirées afin d'évacuer la neige et n'assurent pas la protection des travailleurs;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284962	19 février 2019	RAP1253356

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 février 2019 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. C, Toitures Trois Étoiles Inc.;
- M. D Toitures Trois Étoiles Inc.;
- M. E, Toitures Trois Étoiles Inc.;
- M. F Toitures Trois Étoiles Inc.;
- M. G, Toitures Trois Étoiles Inc.;

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture située au 20, chemin du Tour de l'Isle à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a installé des garde-corps ou un système qui limite les déplacements du travailleur, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.2 du CSTC.
- L'employeur a installé un garde-corps conformément à la règle prévue à l'article 2.9.2 al. 3 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 14 février 2019 à 12h15 en présence des personnes suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284962	19 février 2019	RAP1253356

DÉCISIONS

- M. G, Toitures Trois Étoiles Inc.;

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 février 2019 à 11:30	DPI4285353	27 février 2019	RAP1254844

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Barry Yee, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : LNC80484505

IGA Lachute
465, avenue Béthany
Lachute (Québec) J8H 4H3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], Toitures trois étoiles inc.
M. C [redacted], Toitures trois étoiles inc.
M. D [redacted] Toiture trois étoiles inc.
M. E [redacted], Toiture trois étoiles inc

Personne contactée

Madame F [redacted], Toiture trois étoiles inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285353	27 février 2019	RAP1254844

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Toiture trois étoiles inc.* œuvre dans le secteur d'activité 01 Bâtiment et travaux publics et se spécialise dans les travaux de couverture. Elle emploie environ travailleurs.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Arrêt travaux

À mon arrivée sur les lieux, je constate la présence de travailleurs qui effectuent des travaux de déneigement sur le toit du bâtiment situé au 465 avenue Bethany à Lachute (IGA S. Albert).

Je constate qu'un travailleur n'est pas attaché malgré le port d'un harnais de sécurité. L'absorbeur d'énergie est attaché à l'avant du travailleur au niveau de sa ceinture et non pas à une corde.

De plus, je constate la présence d'une ligne d'avertissement installée parallèlement en direction du centre du toit. Cette installation permet aux travailleurs d'accéder directement à la bordure de la toiture, exposant par ce fait même ceux-ci à un danger de chute en hauteur de plus de 3 mètres.

Compte tenu de la situation constatée et d'un risque de chute à plus de 3 mètres pour le travailleur j'ordonne l'arrêt des travaux vers 11 :30 sur le toit du bâtiment. Je demande aux travailleurs de descendre du toit et de venir à ma rencontre.

Les travailleurs se présente. Je leur explique l'objet de la décision d'arrêt des travaux.

M. C me confirme qu'il n'était pas attaché. Celui-ci précise qu'il a oublié de se rattacher en revenant de la salle de bain.

Je rappelle aux travailleurs, qu'à partir d'une hauteur de 3 mètres sur un toit, un plancher ou de toute autre position de travail, la règlementation exige la mise en place de mesures de protection

contre les chutes pour assurer la sécurité des travailleurs. Je leur explique que selon le travail qu'ils ont à faire en hauteur, ils doivent s'assurer de toujours être en mesure de se protéger, contre les risques de chute.

Je profite de l'occasion pour vérifier la conformité des équipements de protection individuels utilisés. L'absorbeur d'énergie de M D est déployé et non sécuritaire. Son collègue lui prêtera un absorbeur d'énergie sécuritaire lors de l'intervention.

Je monte dans l'échelle servant d'accès à la toiture. Je constate que la zone de travail est complètement à l'autre extrémité de la toiture. Les travailleurs accédant par l'échelle et devant accéder à leur zone de travail ne sont pas protégés contre les dangers de chutes lors de leurs déplacements.

Je constate que des cordes sont ancrées à un système de ventilation qui est solidement fixé à la toiture.

Je reviens au sol et informe les travailleurs de la situation.

Lors de l'intervention, des lignes d'avertissement sont installées ceinturant le périmètre servant d'accès à la zone de travail ou les travailleurs sont attachés.

Je rappelle aux travailleurs ainsi qu'à l'employeur qu'ils doivent avoir à leur disposition le matériel nécessaire permettant de mettre en place une ligne d'avertissement respectant la règlementation. (cordes, potelets fanions)

Compte tenu que les travailleurs ont en à leur disposition tout le nécessaire pour se protéger de tout risque de chute alors qu'ils travaillent en hauteur, j'autorise la reprise de travaux vers 12H00 le jour même.

Suite à l'intervention, je communique avec Madame F. Je l'informe de l'intervention et de la décision émise. Celle-ci m'assure qu'un suivi sera effectué.

Madame F me confirme par courriel que les travailleurs rencontrés sont tous à son emploi

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285353	27 février 2019	RAP1254844

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles :

Programme de prévention, formation continue offerte aux travailleurs

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une nouvelle décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
450-431-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285353	27 février 2019	RAP1254844

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur le toit du bâtiment commercial situé 465, avenue Béthany à Lachute.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un ou des travailleurs positionnés à une hauteur de plus de 3 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- La ligne d'avertissement ne permet pas de restreindre l'accès des travailleurs à la bordure du toit

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 33.1 du règlement santé sécurité au travail.(RSST)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285353	27 février 2019	RAP1254844

DÉCISIONS

- Appliquer une des mesures prévues à la section 33.1 « Protection contre les chutes du RSST ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 février 2019 à 11 :30 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Toitures trois étoiles inc.
- M. C, Toitures trois étoiles inc.
- M. D, Toiture trois étoiles inc.
- M. E, Toiture trois étoiles inc

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285353	27 février 2019	RAP1254844

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur sur le toit du bâtiment commercial situé 465, avenue Béthany à Lachute.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC et qu'ils soient attachés.
- L'employeur a utilisé un autre moyen qui assure une sécurité équivalente conformément à ce qui est prévu à l'article 2.9.1 al. 2.5 du CSTC.

  Description du moyen qui assure une sécurité équivalente :
  Ligne d'avertissement

Cette décision a été rendue le 21 février 2019 à 12 :00 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Toitures trois étoiles inc.
- M. C, Toitures trois étoiles inc.
- M. D, Toiture trois étoiles inc.
- M. E, Toiture trois étoiles inc

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2019 à 11:00	DPI4288477	17 avril 2019	RAP1261025

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Barry Yee, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA525954

Réfection toiture

3375, avenue Francis-Hughes
Laval (Québec) H7L 5A5

Autres employeurs visés

		Numéro
Dyne-A-Pak inc.	Monsieur Mario Grenier, vice-président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		

Rédigé par : A [redacted] Laval

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le vers .

Personnes rencontrées

Mme C, Dyne-a-Pak

M. D Service de protection incendie Ville de Laval

E Service de police de Laval

M. F, Toitures Trois étoiles inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288477	17 avril 2019	RAP1261025

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G , Toitures Trois étoiles inc.

M. H , Toitures Trois étoiles inc.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Toitures Trois étoiles inc. œuvre dans le secteur de la construction sur les chantiers commerciaux et industriels et se spécialise dans les travaux d'installation, de réfection, d'inspection et de déneigement de toiture.

Description des observations et des informations recueillies

Le présent rapport contient uniquement les décisions d'interdiction. Un rapport détaillé suivra.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A .

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste

Fax : 450 629-0147

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288477	17 avril 2019	RAP1261025

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Dyne-A-Pak inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès à la toiture du bâtiment industriel situé au 3375 avenue Francis-Hughes à Laval.

MOTIFS

Il y a un danger de chute de hauteur pouvant causer des blessures graves à un travailleur ou sa mort pour les raisons suivantes :

- Lors de l'accès des travailleurs au bassin C9 de la toiture pour sa réfection, un travailleur chute alors qu'il circule sur une section qui contient encore le revêtement de la toiture.
- Le travailleur subit des blessures graves alors qu'il chute d'une hauteur d'environ 12 m, sur le plancher de béton à l'intérieur du bâtiment.

De plus,

- Les travailleurs qui circulent sur la toiture ne sont pas protégés contre les chutes par l'intérieur de la toiture en raison de son mauvais état.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 346 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit :

- Fournir une attestation de solidité pour l'ensemble des bassins de la toiture signée par un ingénieur ou un architecte pour s'assurer de la solidité du revêtement de toiture en cas d'accès des travailleurs.

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise de l'accès à la toiture ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 avril 2019 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

- Mme C , Dyne-a-Pak

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288477	17 avril 2019	RAP1261025

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès à la toiture du bâtiment industriel situé au 3375 avenue Francis-Hughes à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des travaux de réfection du revêtement de la toiture ont été effectués à plusieurs endroits et d'autres travaux sont prévus au bassin C9.
- Lors de l'accès des travailleurs au bassin C9 de la toiture pour sa réfection, un travailleur chute alors qu'il circule sur une section qui contient encore le revêtement de la toiture.
- Le travailleur subit des blessures graves alors qu'il chute d'une hauteur d'environ 12 m, sur le plancher de béton à l'intérieur du bâtiment.

De plus,

- Des garde-corps sont placés en bordure de la toiture.
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute pour la protection contre les chutes par l'intérieur de la toiture.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Élaborer une méthode de travail pour permettre l'accès sécuritaire des travailleurs à la toiture et qui élimine le danger de chute par l'intérieur de la toiture, notamment pour permettre l'installation d'une protection temporaire sur la toiture dans l'attente de travaux de réfection permanent.
- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 avril 2019 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

- M. F, Toitures Trois étoiles inc.
- M. G, Toitures Trois étoiles inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288477	17 avril 2019	RAP1261025

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de réfection du revêtement de toiture du bâtiment industriel situé au 3375 avenue Francis-Hughes à Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des travaux de réfection du revêtement de la toiture ont été effectués à plusieurs endroits et d'autres travaux sont prévus au bassin C9.
- Lors de l'accès des travailleurs au bassin C9 de la toiture pour sa réfection, un travailleur chute alors qu'il circule sur une section qui contient encore le revêtement de la toiture.
- Le travailleur subit des blessures graves alors qu'il chute d'une hauteur d'environ 12 m, sur le plancher de béton à l'intérieur du bâtiment.

De plus,

- Des garde-corps sont placés en bordure de la toiture.
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute pour la protection contre les chutes par l'intérieur de la toiture.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Élaborer une méthode de travail pour permettre la réfection du revêtement de toiture et qui élimine le danger de chute par l'intérieur de la toiture.
- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 avril 2019 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

- M. F , Toitures Trois étoiles inc.
- M. G , Toitures Trois étoiles inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 août 2019 à 11:30	DPI4260619	15 août 2019	RAP1275070

Destinataire

Numéro d'employeur :

9508848 CANADA INC

117, avenue Gun
Pointe-Claire (Québec) H9R 3X2

Représentant de l'employeur
Monsieur Antonio Carlini, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA524555

Mtl H9H - 14750 boul. Gouin Ouest, Montréal

14750, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H9H 1B2

Autres employeurs visés

		Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Barry Yee, Contrôleur	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Toitures Trois Étoiles inc.

M. C, 9508848 Canada inc.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260619	15 août 2019	RAP1275070

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D , Toitures Trois Étoiles inc.

Présentation du lieu de travail

Des travaux d'installation de membrane sur le toit sont en cours. On compte travailleurs sur le chantier. Les unités distribuées en quatre bâtiments de deux étages et demi sol-sol sont livrées en grande partie. Des travaux de toiture, revêtement extérieur et paysagistes restent à faire.

Description des observations et informations recueillies

En me rendant vers le chantier, j'observe un travailleur se déplacer sur un toit. Il est a environ 1 pied de la bordure du vide. Il n'y a pas de garde-corps installé au périmètre du toit. Le travailleur ne porte pas de harnais. J'arrête les travaux (voir décision).

Le travailleur s'identifie comme M. B . Il déclare être travailleur pour Toitures Trois Étoiles inc., et ce, depuis ans.

M. D pour Toitures Trois Étoiles inc. confirme le lien d'emploi de M. B . Il précise que tous les travailleurs sont formés par la compagnie au sujet de danger de chute et moyens de prévention.

Je discute avec M. C , , des conditions de reprise des travaux. Le travailleur doit être attaché en tout temps lorsqu'il est sur le toit.

Je discute aussi des travaux à venir et des mesures à mettre en place au sujet de :

- l'accueil, puisque M. B est à sa première journée sur ce chantier et il ne savait pas qui est le ;
- danger de chute;
- la poussière;
- travaux en conditions de chaleur intense.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260619	15 août 2019	RAP1275070

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C déclare que le maître d'œuvre à un programme de prévention, mais celui-ci n'est pas disponible sur le chantier.

Mécanismes et références disponibles :

www.cnesst.gouv.qc.ca

www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Tél :

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260619	15 août 2019	RAP1275070

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur le toit du bâtiment situé au 14750 Gouin Ouest.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un travailleur positionné à une hauteur approximative de 7 m est exposé à une chute de plus de 3 mètres;
- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Le travailleur ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4260619	15 août 2019	RAP1275070

DÉCISIONS

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 août 2019 à 11h45 en présence des personnes suivantes :

- M. B Toitures Trois Étoiles inc.;
- M. C, 9508848 Canada inc.

Elle a été aussi communiquée à M. D pour Toitures Trois Étoiles inc.

DÉCISION (reprise des travaux)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur le toit du bâtiment situé au 14750 Gouin Ouest.

Le travailleur porte un harnais et il s'attache en tout temps sur le toit.

Cette décision a été rendue le 15 août 2019 à 11h55 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Toitures Trois Étoiles inc.;
- M. C, 9508848 Canada inc.

Elle a été aussi communiquée à M. D pour Toitures Trois Étoiles inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2020 à 15:45	DPI4304653	13 mars 2020	RAP1297877

Destinataire

Numéro d'employeur :

Toitures Trois Étoiles inc.

7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

Représentant de l'employeur
Monsieur Barry Yee, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA532401

Mtl H4R - 1400 rue Pomba, Saint-Laurent

1400, rue Pomba
Saint-Laurent (Québec) H4R 2A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un accident de travail sur un chantier de construction.

Identification du maître d'œuvre :

Lors d'une conversation téléphonique le 13 mars 2020, vers 11h00, Mme C pour Toitures Trois Étoiles inc. me déclare que l'entreprise Toitures Trois Étoiles inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction à réaliser sur le site, soit la réfection de la toiture d'un bâtiment industriel.

Mme C me déclare aussi que l'entreprise Toitures Trois Étoiles inc. a octroyé un contrat de travail à un sous-traitant en plomberie et que le client de Toitures Trois Étoiles inc, , n'effectue aucun travail sur les lieux lors de l'exécution des travaux de construction sur le chantier.

Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Toitures Trois Étoiles inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C.

Je rappelle ici au maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 196 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur le lieu de travail et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Description des observations et informations recueillies

Un accident impliquant une benne basculante s'est produit sur le chantier de construction. Un travailleur a été transporté à l'hôpital. Des installations de chantier, notamment des garde-corps, se trouvent à moins de 3 mètres d'une ligne électrique aérienne.

Les travaux sur le chantier sont arrêtés et le camion, ainsi que sa benne, impliqués dans l'accident de travail sont scellés sous ordonnance de l'inspecteur. Voir la section « décisions » du présent rapport d'intervention.

Un rapport détaillé d'enquête et d'analyse suivra.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Téléphone : - Télécopieur : (514) 905-3999

RAPPEL des tolérances zéro de la CNESST :

1. Dangers de chute (plus de 3 mètres et ouvertures au plancher)
2. Danger d'effondrement de parois de tranchées ou d'excavation
3. Danger d'effondrement d'un échafaudage
4. Travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne
5. Exposition à des poussières de silice cristalline (quartz)
6. Exposition à des poussières d'amiante
7. Accès aux pièces en mouvement des machines

8. Absence ou négligence de protéger le public sur et autour des chantiers

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304653	13 mars 2020	RAP1297877

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 186, je scelle le camion de livraison ainsi que sa benne basculante situés sur le chantier de construction au 1400 Pomba, à ville St-Laurent (Montréal) pour les motifs suivants :

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de travailleurs pour les raisons suivantes :

- Une benne basculante s'est ouverte de façon imprévue et soudaine lors d'une livraison de gravier.
- Un travailleur a été enseveli dans le gravier.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur, voire sa mort. Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement sous une charge de gravier, l'employeur doit soumettre une procédure de travail qui tient compte de l'ensemble des éléments à risque concernant la tâche de livraison de gravier sur un chantier de construction. L'employeur peut aussi soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304653	13 mars 2020	RAP1297877

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 12 mars 2020, à 16h00, en présence des personnes suivantes :

- Mme. D , Toitures Trois Étoiles Inc.
- M. E , Toitures Trois Étoiles inc.
- M. F , Toitures Trois Étoiles inc.
- M. G , Toitures Trois Étoiles inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304653	13 mars 2020	RAP1297877

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de toiture près des lignes électriques situées au 1400 rue Pomba à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à moins de 3 mètres de l'endroit où les travaux de toiture sont en cours;
- La ligne électrique aérienne à trois fils est sous tension;
- La distance d'approche minimale est de 3 mètres;
- Des gardes corps sont installés à moins de la distance minimale permise;
- L'employeur n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304653	13 mars 2020	RAP1297877

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 mars 2020 à 16h15 en présence des personnes suivantes :

- Mme. D , Toitures Trois Étoiles Inc.
- M. E , Toitures Trois Étoiles Inc.
- M. F , Toitures Trois Étoiles Inc.
- M. G , Toitures Trois Étoiles Inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2022 à 9:00	DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Corporation de Construction Germano

2180, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7M 2Y6

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Germano, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA536374

Mtl H9X - 21111 chemin Lakeshore,
Sainte-Anne-de-Bellevue
21111 Lakeshore Dr. H9X 3V9

Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	Monsieur Giancarlo Bellini, Président	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur les chantiers de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], Toitures trois étoiles

M. C [redacted], Toitures trois étoiles

M. D [redacted], Axor qui représente McGill

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. E , Toitures trois étoiles

M. F , Toitures trois étoiles

M. G , Corporation de construction Germano

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier ou s'effectue des travaux d'installation de solin métallique sur le toit de marquises.

Au moment de mon intervention, travailleurs oeuvrent sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le chantier, discute avec les travailleurs en place et ordonne l'arrêt des travaux. Je communique avec des responsables de l'entreprise Toitures trois étoiles ainsi que M. G .

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes présentes et des personnes contactées.

Description des observations et informations recueillies

En circulant dans le secteur, je constate la présence d'un travailleur œuvrant sur le toit d'une marquise et ce, à plus de 3m de hauteur.

Le travailleur porte un harnais de sécurité mais il ne semble pas attaché à un système d'ancrage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

RAPPORT D'INTERVENTION

Afin de m'assurer que le travailleur est convenablement protégé contre les chutes, je me dirige vers le chantier. Des photos sont prises.

En me dirigeant vers le chantier, le travailleur a retiré son harnais de sécurité et la laissé sur le toit de la marquise. Le travailleur descend au sol.

Le travailleur s'identifie : M. B pour Toitures trois étoiles.

Le second travailleur qui se trouve au sol, (au moment de mon intervention) s'approche et s'identifie : M. C pour Toitures trois étoiles.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B et M. C me mentionnent qu'ils doivent installer les solins métalliques sur trois marquises dont une au Nord et deux au Sud.

Selon les travailleurs, la marquise sur laquelle œuvre M. B est d'une hauteur d'environ 6m.

Afin de m'assurer de l'installation sur la toiture, je monte dans l'échelle et prend des photos.

Je constate qu'aucun ancrage n'est en place, ni aucun câble n'est présent.

M. C me laisse les coordonnées de M. E en me mentionnant qu'il s'agit de son supérieur.

Je communique alors avec M. E.

Lors de ma conversation téléphonique avec M. E, ce dernier confirme le lien de subordination de M. C et de M. B. M. F qui se trouve avec M. E confirme également le lien de subordination des travailleurs identifiés.

J'informe M. E de la situation constatée.

Par la suite, je communique avec M. G qui me déclare que l'entreprise Toitures Trois Étoiles a été engagé pour l'installation du solin métallique sur le toit des trois marquises.

J'informe M. G de la situation constatée. Aucun représentant de Corporation de construction Germano se trouve sur le chantier au moment de l'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une décision est émise et inscrite au présent rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Fax : 514 905-3999
Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur le toit de la marquise (côté Sud) du Campus MacDonald (centre du Centenaire) situé au 21111 Lakeshore à Ste-Anne de Bellevue (Montréal).

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un travailleur positionné à une hauteur d'environ 6 mètres, est exposé à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Le travailleur ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 31 mai 2022 vers 9h15 en présence des personnes suivantes :

- M. C, Toitures Trois Étoiles;
- M. B, Toitures Trois Étoiles

Et par téléphone à :

- M. E, Toitures Trois Étoiles
- M. F, Toitures Trois Étoiles
- M. G Corporation de construction Germano

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur le toit de la marquise (côté Sud) du Campus MacDonald (centre du Centenaire) situé au 21111 Lakeshore à Ste-Anne de Bellevue (Montréal).

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 31 mai 2022 vers 9h45 en présence des personnes suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318027	1 juin 2022	RAP1387265

DÉCISIONS

- M. C Toitures Trois Étoiles;
- M. B Toitures Trois Étoiles

Et par téléphone à :

- M. E, Toitures Trois Étoiles
- M. F, Toitures Trois Étoiles
- M. G, Corporation de construction Germano

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001150042

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2020-03-12
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 mars 2020, en tant que employeur sur un chantier de construction situé au 1400, rue Pomba, Saint Laurent (Québec), a contrevenu à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), une personne effectuant un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau de cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2020-08-06
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-017685-204
Date du jugement	:	2021-05-07
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001209368

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2022-05-31
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 31 mai 2022, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 21111 chemin Lakeshore, à Sainte Anne de Bellevue (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S 2.1, r.4, un garde corps n'étant pas placé à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2022-09-14
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-018882-222
Date du jugement	:	2023-04-26
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001234929

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2023-06-14
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 14 juin 2023, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 1000, boulevard Saint Martin Ouest à Laval (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S 2.1, r.4, un garde corps n'étant pas placé en bordure du vide de tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Laval
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2023-09-06
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	#Error

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000204873

DÉFENDEUR

TOITURES TROIS ETOILES INC
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec)
H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2000-05-16
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 mai 2000, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 24, rue Mont Royal ouest à Montréal, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, alors que des travaux en hauteur sont exécutés dans des conditions non sécuritaires et dangereuses, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., ch. S 2.1), se rendant passible des peines prévues à cet article.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2000-07-17
Montant total réclamé	:	6 250,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2001-10-23

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-005090-003
Date du jugement	:	2001-05-11
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	5 000,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-36-002514-019
Date du jugement	:	2001-10-23
Jugement	:	Appel rejeté - culpabilité
Amende imposée	:	5 000,00 $

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000205979

DÉFENDEUR

TOITURES TROIS ETOILES INC.
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec)
H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2000-05-03
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 3 mai 2000, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 825, rue St Antoine (Place Bonaventure) à Montréal, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, alors que des travaux en bordure du vide sur une toiture sont exécutés dans des conditions non sécuritaires et dangereuses, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., ch. S 2.1), se rendant passible des peines prévues à cet article.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2000-09-12
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-005128-001
Date du jugement	:	2001-04-03
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000223998

DÉFENDEUR

TOITURES TROIS ETOILES INC
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec)
H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2001-08-07
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 7 août 2001, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé autoroute 15 et Michelin à Laval, (Ampak) n'a pas protégé ses travailleurs contre les chutes de hauteur alors qu'ils sont exposés à une chute de plus de 3 mètres de leurs positions de travail, contrevenant à l'article 2.9.1 al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 6), commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Laval
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2001-11-14
Montant total réclamé	:	604,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2001-11-14

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000232197

DÉFENDEUR

TOITURES TROIS ETOILES INC.
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec)
H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2001-04-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 avril 2001, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 3700, rue Griffith à St Laurent, n'a pas placé de garde-corps à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 5 mètres à partir du pourtour du toit, contrevenant à l'article 2.9.2(3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S 2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2002-01-08
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-006179-029
Date du jugement	:	2003-05-21
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000248854

DÉFENDEUR

TOITURES TROIS ETOILES INC
8061, rue Elmslie
Lasalle (Québec)
H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2001-10-16
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 octobre 2001, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 2555, avenue Dollard à Lasalle, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, alors que des travaux en hauteur sont exécutés dans des conditions non sécuritaires et dangereuses, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S 2.1), se rendant passible des peines prévues à cet article.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2002-10-22
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-007040-022
Date du jugement	:	2004-12-01
Jugement	:	Acquittement
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000251031

DÉFENDEUR

TOITURES TROIS ETOILES INC
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec)
H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2002-06-28
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 28 juin 2002 en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 442, St Gabriel à Montréal, n'a pas placé de garde-corps à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 5 mètres, contrevenant à l'article 2.9.2(3) du code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q. 1981 ch. S-2.1,r.6) commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S 2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2002-10-31
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-007019-026
Date du jugement	:	2003-05-23
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000371367

DÉFENDEUR

Toitures trois étoiles inc.
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec) H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2006-04-11
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 avril 2006, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé à la Plaza Sainte Thérèse, n'a pas protégé son travailleur contre un risque de chute de hauteur de plus de 1,2 mètres alors qu'il effectue des travaux à l'aide d'une brouette motorisée, contrevenant à l'article 2.9.2 al.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r.6), commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Terrebonne
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2006-06-13
Montant total réclamé	:	630,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2006-06-13

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000412682

DÉFENDEUR

Toitures trois étoiles inc.
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec) H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2007-01-03
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 3 janvier 2007, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 1199 Bleury à Montréal, a contrevenu à l'article 2.9.1 al.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S 2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2007-09-24
Montant total réclamé	:	910,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-02-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-003213-086
Date du jugement	:	2010-02-09
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	500,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000412690

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2007-01-03
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 3 janvier 2007 en tant quemployeur sur un chantier de construction situé au 1199 Bleury à Montréal a contrevenu à l'article 3.5.6 (e) (i) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), une échelle utilisée comme moyen d'accès n'étant pas fixée solidement en place, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. s-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2007-09-24
Montant total réclamé	:	630,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-02-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-003214-084
Date du jugement	:	2010-02-09
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	500,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000413284

DÉFENDEUR

Toitures trois étoiles inc.
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec) H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2007-01-03
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 3 janvier 2007, en tant qu'employeur, a contrevenu à l'article 49(2) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., ch. S-2.1) lors de l'éxécution d'un travail sous son contrôle sur un lieu de travail situé au 1199 Bleury à Montréal, son contremaître étant visé par l'article 8 de cette loi n'ayant pas protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette Loi.

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2007-09-24
Montant total réclamé	:	910,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-02-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-003215-081
Date du jugement	:	2010-02-09
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	500,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000413292

DÉFENDEUR

Toitures trois étoiles inc.
8061, rue Elmslie
LaSalle (Québec) H8N 2W6

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2007-01-03
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 janvier 2007, en tant qu'employeur, a contrevenu à l'article 49(2) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., ch. S-2.1) lors de l'éxécution d'un travail sous son contrôle sur un lieu de travail situé au 1199 Bleury à Montréal, son contremaître étant visé par l'article 8 de cette loi n'ayant pas protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette Loi.

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2007-09-24
Montant total réclamé	:	965,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-02-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-003216-089
Date du jugement	:	2010-02-09
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	500,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000430072

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2007-02-22
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 22 février 2007, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 3040 rue Sherbrooke Ouest à Montréal, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1(1), du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2007-11-16
Montant total réclamé	:	1 560,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-02-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-003275-085
Date du jugement	:	2010-02-09
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 000,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000460939

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2007-09-28
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 28 septembre 2007, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 1768, boulevard des Laurentides à Laval, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux sur une toiture, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Laval
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2007-11-08
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Laval
Numéro de cause	:	540-63-000278-070
Date du jugement	:	2008-10-06
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000478899

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2008-01-17
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 janvier 2008, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 7670 rue Lajeunesse à Montréal, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux en hauteur, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2008-10-23
Montant total réclamé	:	8 760,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-02-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-004020-092
Date du jugement	:	2010-02-09
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	5 000,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000504744

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2008-05-26
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 26 mai 2008, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 7670 Lajeunesse à Montréal, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux en hauteur, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Code du poursuivant: OC 3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2009-01-30
Montant total réclamé	:	8 760,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2010-02-09

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-005144-099
Date du jugement	:	2010-02-09
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	5 000,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000527083

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles Inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2008-08-29
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 29 août 2008, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 250 St Antoine Ouest à Montréal, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux en hauteur, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2009-08-21
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-005428-104
Date du jugement : 2013-03-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000529469

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles Inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2008-08-12
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 août 2008, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 11 11e Avenue à Montréal, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1(1), du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S 2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2009-07-23
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-006066-101
Date du jugement : 2013-03-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000559730

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles Inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2009-01-06
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 6 janvier 2009, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 7907, boulevard Saint Laurent à Montréal, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1(1), du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2009-09-30
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-006182-106
Date du jugement	:	2013-03-13
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000645943

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles Inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2009-10-30
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 30 octobre 2009, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 7200 boulevard des Roseraies (arrondissement Anjou) à Montréal, a contrevenu à l'article 3.13.6 (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), une bouteille de gaz comprimé utilisée n'étant pas retenue sur un chariot conçu pour le transport d'une telle bouteille, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

AM

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2010-11-19
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-007370-106
Date du jugement : 2013-03-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000750776

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles Inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2010-06-16
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 juin 2010, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 750 avenue Lexington (arrondissement de Westmount) à Montréal, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

AM

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2011-07-08
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-008352-111
Date du jugement : 2013-03-13
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000752699

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles Inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec)
J8X3Y3

INFRACTION

Date de l'infraction : 2010-11-19
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 19 novembre 2010, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 775, boulevard St Joseph à Gatineau, a contrevenu à l'article 2.4.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction n'ayant pas été transmis à la Commission au moins dix (10) jours avant le début des activités sur ce chantier, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Gatineau
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2011-07-12
Montant total réclamé	:	1 260,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2011-11-24

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Gatineau
Numéro de cause	:	550-63-000023-111
Date du jugement	:	2011-11-24
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 000,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000766954

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles Inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec)
J8X3Y3

INFRACTION

Date de l'infraction : 2010-11-19
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 19 novembre 2010, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 775, boulevard St Joseph à Gatineau, a contrevenu à l'article 3.8.2 (1) (a) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r.6), un garde corps n'étant pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 newtons appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire : Gatineau
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Gatineau
Numéro de cause : 550-63-000051-112
Date du jugement : 2012-06-22
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000968345

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2015-03-30
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 30 mars 2015, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 2251, rue Sainte Catherine Est à Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S 2.1, r.4), un garde corps n'étant pas placé à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres pour le pourtour d'un toit, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

sda018
aal011

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2015-11-18
Montant total réclamé	:	3 242,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2018-03-27

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-013372-153
Date du jugement	:	2018-03-27
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	2 582,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000994515

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2016-01-29
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 29 janvier 2016, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 1170, rue Peel, bureau 300, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

sda018

0C3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2016-05-02
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-013953-168
Date du jugement : 2018-06-08
Jugement : Acquittement
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781000999043

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2016-04-14
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 14 avril 2016, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 180, montée de Liesse, à Montréal, a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux en hauteur, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

mju068
OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2016-06-27
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-013916-165
Date du jugement	:	2018-10-23
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001029410

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2016-12-14
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 14 décembre 2016, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 11855, boulevard Rodolphe Forget, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), un garde corps n'étant pas placé à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1).

sda018
jpr015

Code du poursuivant:OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2017-06-19
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-014762-170
Date du jugement	:	2018-06-13
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001030863

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2016-10-26
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 26 octobre 2016, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 4905, rue Chambord, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1).

SDA018
JPR015

CODE DU POURSUIVANT:OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2017-06-19
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-014763-178
Date du jugement	:	2018-06-13
Jugement	:	Retrait - chef d'accusation
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001057270

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2017-10-19
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 19 octobre 2017, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 2335, rue Lapierre à LaSalle, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1).

SDA018

CODE DU POURSUIVANT:OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2018-01-04
Montant total réclamé	:	3 977,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-01-21

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-015379-180
Date du jugement	:	2019-01-21
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 655,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001064680

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec)
G8Z4J9

INFRACTION

Date de l'infraction : 2017-12-05
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 5 décembre 2017, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 1870, boulevard St Joseph, à Drummondville (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

sda018
mju068

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Drummond
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2018-02-02
Montant total réclamé	:	3 977,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-01-08

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Drummond
Numéro de cause	:	405-63-000314-186
Date du jugement	:	2019-01-08
Jugement	:	Déclaration de culpabilité
Amende imposée	:	2 651,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001110251

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-02-21
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 21 février 2019, en tant qu'employeur, dans un établissement situé au 465, avenue Béthany, à Lachute (Québec), a contrevenu à l'article 33.1 al.1 (1) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S 2.1, r. 13), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1).

OC 3115

PLAIDOYER

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-05-17
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Terrebonne
Numéro de cause : 700-63-003924-191
Date du jugement : 2020-11-18
Jugement : Acquittement
Amende imposée : 0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001110400

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-02-14
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 14 février 2019, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 20, chemin du Tour de l'isle, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

OC 3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2019-05-09
Montant total réclamé	:	4 132,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-08-28

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-016598-192
Date du jugement	:	2019-08-28
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	2 064,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001126463

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S2G6

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-04-17
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 avril 2019, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 3375, avenue Francis Hughes, Laval (Québec), a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir la résistance insuffisante d'un pontage métallique, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Laval
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2019-09-26
Montant total réclamé	:	4 132,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2021-02-02

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Laval
Numéro de cause	:	540-63-022295-201
Date du jugement	:	2021-02-02
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	2 754,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001130507

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-08-15
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 15 août 2019, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 14750, boulevard Gouin Ouest, Pierrefonds (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S 2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2019-10-21
Montant total réclamé	:	
Jugement réputé rendu le	:	

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-017241-198
Date du jugement	:	2021-07-06
Jugement	:	Acquittement
Amende imposée	:	0,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-08-12

Constat no: 3027781001150034

DÉFENDEUR

Toitures Trois Étoiles inc.
7550, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) H8N 1V1

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION

Date de l'infraction : 2020-03-12
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 mars 2020, en tant que employeur sur un lieu de travail situé au 1400, rue Pomba, Saint Laurent (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux de livraison de gravier, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1).

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Montréal
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2020-08-06
Montant total réclamé	:	24 456,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2021-05-07

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Montréal
Numéro de cause	:	500-63-017679-207
Date du jugement	:	2021-05-07
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	17 505,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire	:	
Numéro de cause	:	
Date du jugement	:	
Jugement	:	
Amende imposée	:	